

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 24 novembre 1837.

BAIL HÉRÉDITAIRE. — SUCCESSION. — DROIT DE MUTATION. (1)

Le bail héréditaire usité en Alsace transfère-t-il au preneur autre chose qu'un simple droit de jouissance, et l'administration de l'enregistrement peut-elle exiger un droit de mutation par décès sur la transmission de ce bail aux héritiers du preneur ? (Non.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 1833 avait décidé que la propriété des fonds concédés à titre de bail héréditaire, appartenait aux débiteurs des redevances ou fermages, à la charge par eux de remplir les conditions de leur bail. Cet arrêt avait cassé un jugement du Tribunal de Strasbourg, qui avait ordonné la restitution d'un droit de mutation par décès exigé sur la transmission héréditaire de ce bail. Le Tribunal de Saverne, devant lequel l'affaire avait été renvoyée, n'a pas adopté l'opinion de la Cour de cassation, et a jugé dans le même sens que le Tribunal de Strasbourg.

Sur un nouveau pourvoi de l'administration, la question s'est reproduite en audience solennelle.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, M^e Odent, avocat de l'administration, a soutenu le système adopté par le premier arrêt de la Cour.

M^e Parrot, avocat des héritiers Griès, défendeurs, a analysé les diverses clauses du bail héréditaire passé en 1721 pour démontrer qu'aucune d'elles n'avait rien d'incompatible avec le bail, et que toutes repoussaient l'idée d'une transmission de propriété.

M. le procureur-général Dupin :

« Ce n'est pas seulement une question de droit fiscal que soulève le pourvoi de l'administration; c'est avant tout une question de propriété, puisque vous décidez sur cette question qui, du bailleur ou du preneur, doit rester propriétaire des terres concédées par bail héréditaire. Toutes les questions de propriété sont de la plus haute importance, surtout lorsqu'elles se présentent d'une manière générale, qu'il ne s'agit pas seulement de statuer sur un cas particulier, sur l'interprétation d'une convention entre deux parties, mais qu'il s'agit de donner, pour ainsi dire, une loi à toute une contrée, de changer même la loi, les usages de cette contrée. Ce ne serait donc pas seulement 2,000 fr. qu'on ferait payer au trésor public; l'arrêt aurait une immense influence sur toutes les questions qui peuvent dépendre du droit de propriété; ainsi, pour le règlement de communauté entre mari et femme, dont l'un serait bailleur ou preneur par bail héréditaire, pour les questions de propres, pour les droits d'hypothèque consentis par le bailleur, pour les ventes faites par l'une ou l'autre des parties.

« D'un autre côté, les propriétés ne peuvent pas rester incertaines, ni quant au droit, ni quant aux titulaires. La loi a pris soin de définir la propriété comme étant le principal mobile de l'homme; elle en a aussi réglé les diverses modifications, en prenant pour base les diverses dispositions dont elle était l'objet de la part de chacun.

« La propriété est la plénitude du droit, prévalant sur tous autres; droit souverain pouvant aller jusqu'à l'abus, et ne s'arrêtant, comme dans le cas d'incendie, que là où le droit des tiers peut être lésé; procédant d'un seul contrat, celui qui est propriétaire à un titre ne pouvant le devenir à un second.

« Viennent ensuite les modifications :
« La servitude (*ius in re*), qui s'attache à un fonds, qui ne peut pas en être détachée pour être vendue séparément; état de gêne imposé à une propriété pour l'utilité d'une autre.

« L'usufruit, démembrement de la propriété, propriété assise sur la propriété d'un autre (*in re aliena*), finissant à la vie d'un homme ou à un terme plus court; droit de propriété restreint dans son exercice, obligé de respecter la substance de la chose sur laquelle il porte (*salva rerum substantia*).

« L'emphytéose, cession du domaine utile moyennant une redevance; contrat tout particulier qui démembre la propriété comme l'usufruit, et n'est pas l'usufruit; réservant au bailleur une espèce de droit de retour, mais opérant transmission avec le droit de céder et d'hypothéquer;

« Le bail à domaine congéable, cession de jouissance avec le droit de faire des améliorations, dont le preneur devra être remboursé si on veut l'expulser;

« Le bail à comptant, sorte d'association dans l'exploitation de la propriété, par la culture et la mise en valeur;

« La locatairie perpétuelle, qui se formait par le fait de la culture pendant 30 ou 40 ans avec paiement d'un canon uniforme sans remise ou réduction, et si le preneur avait été chargé pendant tout ce temps de l'acquit des contributions foncières. On trouve dans le recueil des actes de notoriété de l'Alsace, auquel il faut attribuer la même autorité qu'au recueil des actes de notoriété du Châtelet de Paris, les différences qui existent entre la locatairie perpétuelle et le bail héréditaire.

« J'ai consulté le savant professeur Rauter sur la nature du bail héréditaire : « Ce bail, m'a-t-il écrit, est tout différent de la locatairie perpétuelle de l'intérieur. Sa nature, d'après laquelle il est une véritable location, dont l'objet reste dans le domaine plein et entier du bailleur et à l'égard duquel le preneur n'a que le droit personnel qui naît de tout louage de choses, est de notoriété en Alsace, notoriété solennellement avouée, déclarée et approuvée par de nombreux arrêts de la Cour de Colmar. » M. Rauter ajoute que cet acte n'attribue point au preneur le domaine entier, lors même qu'on a employé le mot *emphytéosis* dans un titre latin; et que le preneur n'a qu'un droit *ad rem*.

« Si une loi définissait le bail héréditaire, je dirais: La notoriété publique s'est trompée, la Cour de Colmar aussi; les auteurs ont commis une erreur, il faut casser; mais il n'en est point ainsi. Aucune loi ne peut nous fixer sur ce point; comment donc trouver une violation de la loi dans une décision qui émane d'un Tribunal de la contrée, paraît n'avoir été que la consécration d'un usage généralement reconnu?

« Ici le droit romain lui-même nous échappe entièrement: le contrat dont il s'agit n'a emprunté aucune règle dans l'emphytéose; il s'est formé en dehors du droit romain; il remonte même à une époque où le

droit romain n'était pas encore cultivé dans le pays où ce contrat a pris naissance.

« Mais, dans le silence de la loi, il est un autre moyen de connaître la nature d'un contrat. Il faut rechercher quelle est la véritable convention qui en résulte par la substance et par le caractère des stipulations; les termes ne sont rien. Vainement on dirait: Je donne moyennant 100,000 f. une maison qui ne vaut que cette somme, tout le monde verrait une vente dans cette prétendue donation. Voyons donc les stipulations du bail héréditaire.

« L'acte est d'abord qualifié *bail*; si rien dans l'acte ne contrarie cette dénomination, il sera difficile de la concilier avec une transmission de propriété. Les biens sont désignés comme appartenant *en toute propriété* aux bailleurs; on dit des preneurs: « aussi long-temps qu'ils jouiront de ces biens. » Les preneurs sont tenus de payer certaines charges en l'acquit des bailleurs, de manière que les biens affermés ou les propriétaires d'eux ne soient inquiétés; le domicile est qualifié de *maison d'exploitation*. Le cas de résiliation est prévu, et remarquez que ce n'est pas un réméré. « Les propriétaires, dit-on, auront plein pouvoir de reprendre lesdits biens, comme leur propriété libre, sans qu'il soit besoin de l'intervention de la justice. » Il ne s'agit donc pas d'un nouveau contrat ou d'une décision qui remplace l'ancien propriétaire dans la propriété: les bailleurs reprennent la jouissance de leur chose comme dans le bail ordinaire lorsque le preneur ne paie pas.

« Le bail se termine ainsi: sans qu'on puisse invoquer contre cette stipulation le droit civil, ni aucuns bénéfices, privilèges ou usages, ni en général tout ce que l'intelligence humaine pourrait créer ou imaginer contre les stipulations ci-dessus.

« Ce que l'intelligence humaine ou plutôt l'intelligence fiscale a créé, c'est de faire de ce bail une transmission de propriété!

« Si ce bail était fait pour neuf ans avec ces mêmes clauses, il serait assurément un bail; de même qu'un usufruit quoique limité ne serait pas moins un usufruit, de même qu'une emphytéose ne changerait pas de nature quoique faite pour moins de 99 ans.

« Comment la durée pourrait-elle ici influencer sur la nature du bail? la durée n'a pour but que de s'assurer une bonne succession de fermiers. C'est un contrat qui tient à la bonhomie de gens de l'Alsace, un contrat de bonnes gens, un contrat de bonne foi. C'est du reste ce qui se pratique dans les bonnes familles; les fermiers s'y succèdent de père en fils; le bail héréditaire ne fait que fonder une dynastie de fermiers; le fils prend la charrue après le père; mais le dernier n'est pas fermier à un autre titre que celui qui l'a précédé; les deux parties gagnent à la convention: l'un s'est assuré une bonne race de cultivateurs; l'autre s'est assuré, pour lui et ses héritiers, de bons propriétaires, sur une terre cultivée par la famille. C'est là un excellent contrat qu'il importe de maintenir dans la contrée où il s'est formé. L'agriculture, d'ailleurs, qui ne prospère que par les baux à longue durée, trouve de grands avantages dans le bail héréditaire.

« Voyez donc tous les droits que vous compromettriez! Le bailleur réputé jusqu'à ce jour propriétaire, perdrait sa propriété; le preneur, moyennant un faible rachat, deviendrait propriétaire; ce serait une interversion de rôles et une véritable spoliation. Vous jetteriez la perturbation dans les contrats, dans les croyances, dans les habitudes de ces pays.

« Les actes qui ont été faits depuis la formation du contrat, les mutations qui se sont succédé démontrent encore quel est le véritable caractère de ce bail.

« En l'an VIII, l'Etat se trouvant à la place du bailleur émigré eut à interpréter le bail héréditaire: il vendit non pas le simple droit à des redevances rachetées, mais, porte l'acte, le *domaine national* dont suit la désignation; et on y énumère 250 pièces de terre. Lesdits biens, ajoutés, provenant de l'émigré Flachlander, *confisqués au profit de la république, exploités par le sieur Griès, cultivateur, auquel lesdits biens ont été affermés par bail héréditaire moyennant un fermage annuel.*

« C'est l'Etat qui vendait ainsi en l'an VIII ces propriétés, et c'est lui qui soutient aujourd'hui que ces propriétés appartiennent au fermier.

« En 1827, les preneurs ont fait aussi une vente, mais que vendent-ils une maison d'exploitation qui leur appartenait, les ustensiles d'exploitation, et les droits qui leur compétent en vertu du bail héréditaire. Mais, remarquez-le bien, Messieurs, les propriétaires interviennent pour donner leur consentement à cette cession de bail; car, sans ce consentement, la cession du bail, la mutation de fermiers n'aurait pas pu avoir lieu; le contrat est purement personnel et ne donne pas de droit en la chose, de *ius in re*.

« Ainsi, d'une part, l'Etat vend la propriété des biens sans le consentement des preneurs; d'autre part, ceux-ci ne vendent que le droit résultant du bail, et cela avec le consentement exprès des propriétaires; voilà le véritable caractère du bail héréditaire déterminé.

« Si ce bail transférait la propriété, il faudrait aller jusqu'à dire qu'en cas d'extinction de la dynastie des fermiers, les biens arriveraient par déshérence à l'Etat.

« On parle des lois nouvelles; mais qu'on ne se y trompe pas: les lois nouvelles renferment une grande pensée qu'il ne faut pas dénaturer. En 1790, lorsque les privilèges attachés à la personne tombèrent devant la marche progressive des idées, je conçois que l'on ait pensé n'avoir rien fait si l'on n'entendait le même principe d'égalité sur les propriétés; on avait affranchi les personnes on voulait affranchir le sol. On chercha le moyen de libérer les propriétés, on rendit les rentes rachetables; mais il fallut que la rente fût le prix de la propriété cédée et réelle, qu'elle affectât le fonds à perpétuité; alors elle était due par le fonds et non par la personne. Il dut en être autrement lorsqu'une simple jouissance avait été cédée, lorsque la rente n'était pas affectée au fonds, qu'elle n'était que le prix de chaque jouissance annuelle: c'est ce qui fut décidé pour le bail à domaine congéable. La position est la même pour le bail héréditaire; s'il y a extinction de la race des fermiers, aucun droit réel ne survit, différent de la locatairie perpétuelle, dans laquelle il y a *ius in re*, quel que soit le détenteur à quelque époque que ce soit; le bail héréditaire, au contraire, n'est ni réel ni perpétuel, il s'éteint avec les héritiers; c'est un contrat qui porte la mort dans son sein: ainsi, il n'y a ni transmission de propriété, ni rente foncière perpétuelle; il n'y a que des fermages temporaires; il ne peut donc y avoir lieu à rachat.

« Dans ces circonstances et par ces considérations, en l'absence de toute loi qui détruisse le caractère que nous avons prouvé appartenir au bail héréditaire, nous estimons qu'il y a lieu de maintenir la décision émanée d'un Tribunal du pays où ce contrat a pris naissance.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Oui, le rapport fait par M. Vincens-St-Laurent, conseiller, les observations de M. Odent, avocat de l'administration de l'enregistrement et des domaines, demanderesse; celles de Parrot, avocat des héritiers Griès, défendeur, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général; « Attendu qu'il résulte de l'acte du 10 novembre 1721, qualifié bail

héréditaire, en vertu duquel l'auteur des défendeurs au pourvoi détenait les biens qu'il leur a transmis par son décès, qu'aucune propriété, même utile, desdits biens n'avait été transmise au preneur;

« Que d'après l'usage et la jurisprudence de l'ancienne province d'Alsace, le bailleur par bail héréditaire était considéré comme conservant la propriété du fonds sur lequel le preneur n'acquiescait que les droits d'un simple fermier, sauf la transmission de ces droits à ses héritiers; « Que la loi du 29 décembre 1790, qui a autorisé le rachat des redevances dues en vertu de baux à rentes ou de locataires perpétuelles, ne contient aucunes dispositions sur les baux héréditaires d'Alsace; que dans le silence de cette loi sur ces contrats, ils doivent continuer d'être régis par le droit en vigueur à l'époque où ils ont été passés;

« Que les droits de mutation par décès établis par la loi du 22 frimaire an VII ne sont dus que sur les transmissions de propriété, et que cette loi ne contient aucune disposition spéciale d'après laquelle, et sous le rapport de la perception de l'impôt les baux héréditaires doivent être considérés comme translatifs de propriété;

« D'où il suit que le Tribunal de Saverne, en jugeant que la transmission aux défendeurs par le décès de Jacques Griès du bénéfice du bail héréditaire dont il s'agit n'était point passible des droits de mutation déterminés par les articles 69, § 8, n. 2 de la loi du 22 frimaire an VII, et 53 de la loi du 28 avril 1816, n'a violé ni lesdits articles, ni aucune autre loi;

« La Cour rejette le pourvoi et condamne l'administration de l'enregistrement à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 2 décembre.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

Voici l'arrêt rendu sur la question de responsabilité de l'incendie de la rue d'Orléans dont nous avons parlé dans notre numéro du 23 novembre dernier.

« La Cour, « Considérant qu'à l'égard des propriétaires et locataires voisins, Guillot ne peut être déclaré responsable des dégâts occasionnés par l'incendie qu'autant qu'il serait prouvé que le feu aurait été mis par son fait, son imprudence ou sa négligence;

« Considérant qu'il est dès à présent établi par les documents du procès et par les propres aveux de Guillot, que le feu a commencé dans la pièce qui lui servait de bureau; qu'il avait travaillé seul dans ce bureau jusqu'à une heure du matin; qu'il avait alors une lampe dite à la *Locatelli* à double bec, sans verre et à air libre, qu'il s'était retiré emportant cette lampe à la main, qu'il avait, en se retirant, fermé la porte de ce bureau, dans lequel personne n'avait pu pénétrer; qu'une heure ou deux après son départ on a vu sortir les flammes de la fenêtre située près du bureau de Guillot, pendant qu'il n'existait point d'apparence de flamme sur aucun autre point; que de là le feu s'est communiqué aux étages supérieurs occupés par Poissonnier, Legat et Léger;

« Considérant qu'il résulte de ces faits des- lors constants que le feu ne peut avoir été mis par une main étrangère, qu'aucun cas fortuit ne peut être allégué; que bien qu'aucun témoin n'ait vu de flamme se échapper de la lampe que portait Guillot en sortant de son bureau, il résulte des circonstances ci-dessus rapportées que le feu ne peut avoir été mis que de cette manière; qu'il y a eu imprudence, de la part de Guillot, à parcourir avec une lampe sans verre des lieux dans lesquels se trouvaient, en grande quantité, des matières inflammables, telles que cire et papiers; que la nature des objets du commerce de Guillot exigeait, de sa part, des précautions plus sévères, et que c'est pour avoir négligé de prendre ces précautions qu'il doit être déclaré responsable des suites que cette négligence a eues pour les tiers; infirme la sentence des premiers juges qui avaient seulement admis Poissonnier, Legat et Léger à la preuve des faits d'imprudence et de négligence par eux articulés contre Guillot; condamne ce dernier à garantir et indemniser Legat et consorts, des pertes par eux éprouvées dont la nature et la valeur seront fixées par experts nommés par la Cour, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 novembre 1837.

JURÉ. — PARTIE PLAIGNANTE. — AVOUÉ. — EXCUSE. — INCAPACITÉ.

L'avoué qui, concurremment avec la partie lésée, a signé une plainte en soustraction frauduleuse contre un individu, doit être considéré comme la partie elle-même et frappé comme elle d'incapacité pour faire partie du jury appelé à prononcer sur l'accusation portée contre le même individu.

En conséquence, la Cour d'assises, en éliminant le nom de ce juré pour la formation du jury de jugement, s'est conformée à l'article 392 du Code d'instruction criminelle.

Par arrêt rendu le 29 août dernier, par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom, cette Cour a déclaré y avoir lieu à accusation contre Pierre Dailloux et l'a renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Nièvre, comme accusé d'avoir, le 7 mai 1835, pendant qu'il demeurait chez le sieur Réciont comme commis salarié, soustrait frauduleusement au préjudice de ce dernier, une somme de 20 fr. sur une somme plus considérable qui lui avait été remise pour le compte de son maître.

L'accusé traduit en conséquence de l'arrêt précité devant la Cour d'assises de la Nièvre, le ministère public près cette Cour fit remarquer, lors de la formation du jury de jugement, que parmi les 30 jurés présents de la liste des 36, l'un de ces jurés avait signé la plainte comme avoué: il réquit donc son remplacement.

Sur cette réquisition, la Cour d'assises, attendu que le juré avait en sa qualité d'avoué de la partie signée la plainte rendue par cette partie contre l'accusé, et qu'il y aurait un inconvénient à ce que ce juré fit partie du tirage, déclara que ce juré était valablement excusé, et ordonna qu'il serait remplacé par le premier juré supplémentaire.

Sur le pourvoi du condamné, soutenu par M^e Moreau, son avocat,



fondé sur l'illégalité composition du jury, est intervenu l'arrêt suivant, rendu sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et conformément aux conclusions de M. Hello, avocat-général.

« Sur le 1^{er} moyen présenté verbalement à l'audience par le défenseur et tiré de l'illégalité composition du jury, en ce que la Cour d'assises a excusé l'un des trente jurés qui avait signé la plainte concurrentement avec la partie lésée, en qualité d'avoué ;

» Attendu qu'un avoué est un mandataire *ad lites*, et qu'il ne peut être considéré comme personne distincte de la personne dont il soutient les intérêts ; qu'ainsi, dans l'espèce, le juré qui avait signé la plainte doit être de droit assimilé à la partie, et que dès lors il était frappé de l'incapacité prévue par l'art. 392, à peine de nullité ;

» Attendu que si de cette incapacité la Cour d'assises n'a fait qu'une question d'excuse, elle n'en a pas moins agi également en éliminant ce juré et en complétant la liste des trente, par l'appel du premier juré supplémentaire.

» La Cour rejette le pourvoi.

Bulletin du 1^{er} décembre.

La Cour a rejeté le pourvoi de Guillaume Fournier contre un arrêt de la royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, du 30 octobre dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, comme accusé de vol et de tentative de vol à l'aide d'effraction extérieure dans des maisons habitées.

Sur la demande en règlement de juges formée par M. le procureur-général d'Amiens, afin de faire cesser le conflit résultant d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la même ville qui a renvoyé Joséphine Helle, âgée de 16 ans, et Joséphine Leleu, femme Helle, sa mère, devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenues, savoir : la première, de soustraction frauduleuse de marchandises, au préjudice et dans la boutique de la dame Millet, marchande de nouveautés à Amiens, et la seconde, complice de ces vols par recel, délits prévus par les art. 401 et 62 du code pénal ;

Et d'un jugement du Tribunal correctionnel de la même ville, du 17 octobre dernier, qui s'est déclaré incompétent pour connaître des faits imputés à la fille Helle et à la femme Helle, sa mère, par le motif que les soustractions frauduleuses imputées à la fille Helle auraient été commises dans la boutique et au préjudice de la dame Millet, pendant que la fille Helle était en qualité d'apprentie chez ladite dame, ce qui donnait aux faits imputés à cette fille et à sa mère, le caractère des crimes prévus par l'art. 386, n° 3 et 62 du Code pénal, de la compétence de la Cour d'assises, lequel jugement n'a pas été attaqué par la voie de l'appel et a acquis l'autorité de la chose jugée,

La Cour, vu les art. 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, procédant par voie de règlement de juges, renvoie les dénommées ci-dessus en l'état où elles se trouvent, et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Amiens, pour y être statué sur la prévention et la compétence ainsi qu'il appartiendra.

Bulletin du 2 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Louis-François Urvoy de Carboueux, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés comme coupable du crime de faux en écriture authentique et publique ;

2^o Du commissaire de police de Salon (Bouches-du-Rhône) contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, du 18 octobre dernier, rendu en faveur de Charles Gounelle, poursuivi pour enlèvement de terres sur la route de grande communication de Salon à Eyquière, dans une largeur d'un mètre sur une longueur de cinq mètres ;

3^o Elle a cassé et annulé sur le pourvoi du commissaire de police d'Amiens, un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, du 1^{er} septembre dernier, rendu en faveur du sieur J.-B. Florimond Riquier poursuivi pour contravention à l'art. 1^{er}, titre 2, de la délibération municipale du 3 vendémiaire an V, portant défenses d'innover ou faire innover aucune chose au devant des maisons ou autres bâtiments donnant sur rues, canaux ou places publiques où il y a saillies ou pans de bois sans saillies, soit pour réédifier lesdites saillies ou pans de bois, en ce que ledit sieur Riquier a outrepassé la permission qu'il avait demandée et obtenue du maire d'Amiens de restaurer les croisées de sa maison et d'en blanchir la façade, mais de ne faire rien construire ou placer en saillie sur la voie publique et d'informer l'inspecteur-voier pour surveiller les travaux.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONNERIE.—Audiences des 24, 25, 26 et 27 novembre.

BRIGANDAGES ET ASSASSINATS. — DÉCOUVERTE DE QUATRE CADAVRES RESTÉS INCONNUS. — HUIT ASSASSINATS.

Il a long-temps qu'une aussi horrible affaire ne s'était présentée devant la justice : une épouvantable série de crimes est venue enfin recevoir son châtiement, et bientôt, sans doute, la vindicte publique pourra atteindre ceux des coupables qui jusqu'ici lui ont échappé.

Dans le courant du mois de février dernier, des ouvriers exécutaient divers travaux pour ouvrir une route de Chalais à Barbezieux : parvenus à un chemin situé dans la commune d'Yviers, appelé le chemin de Rassac, ils rencontrèrent sous leurs outils, à une courte distance d'un hameau qui porte le même nom, trois squelettes humains enfouis sur l'un des côtés de ce chemin.

Ces trois squelettes, placés la face contre terre, à dix-huit pouces de profondeur seulement et à une distance de trois pieds environ les uns des autres, étaient parfaitement conservés, et leur état indiquait que la mort ne remontait pas au-delà d'une dizaine d'années. Cette découverte sur un chemin public et dans un terrain qui n'avait jamais servi de lieu de sépulture, fit naître l'étonnement et la terreur.

La commune d'Yviers et le hameau de Rassac sont situés dans une contrée autrefois très isolée, ils n'avaient que des voies de communication peu nombreuses et peu sûres, et n'étaient guères visités, à l'époque des foires des localités voisines, que par des marchands colporteurs.

Le bruit de nombreux brigandages qui se seraient prolongés jusqu'à des temps encore rapprochés et dont le chemin de Rassac paraissait avoir été le principal théâtre, avait souvent jeté l'effroi chez leurs habitants ; des hommes armés avaient maintes fois été rencontrés pendant la nuit sur ce chemin ; des voix plaintives, des cris au meurtre ! s'y étaient souvent fait entendre ; on y avait vu des fosses nouvellement creusées et on les avait trouvées fermées peu de jours après ; des passans avaient été frappés des émanations fétides qu'on y respirait ; enfin on savait que plusieurs personnes avaient été arrêtées et que si l'autorité ne s'était livrée à aucune investigation pour découvrir les auteurs de ces arrestations, il ne fallait attribuer qu'à la négligence de ceux qui en avaient été victimes, au sentiment de crainte qui avait enchaîné leurs révélations, ou à leur éloignement du chef-lieu de l'arrondissement.

On ne douta pas que les ossements qui venaient d'être découverts, et dont quelques-uns portaient des traces de fracture, étaient les restes de trois voyageurs auxquels on avait donné la mort pour s'emparer de leur dépouilles, et qui avaient péri sous les coups des malfaiteurs à l'endroit où on les avait enterrés.

Tout annonçait, et tout prouve encore aujourd'hui, que ces voyageurs étaient étrangers au département de la Charente, car

il n'avait été donné aucun avis de leur disparition aux autorités de ce département, et jusqu'à ce moment toutes les démarches qui ont été faites pour connaître leur nom et leur famille n'ont produit aucun résultat ; mais il était facile de s'apercevoir que les coupables appartenaient à la contrée et habitaient dans la commune d'Yviers, soit au hameau de Rassac, soit dans les environs ; la réunion des trois cadavres sur un même point, les instruments dont on avait été obligé de se pourvoir pour creuser les fosses, et la facilité qu'il avait fallu avoir de les transporter sans être aperçu ou sans éveiller les soupçons, étaient des indices auxquels on ne pouvait se méprendre à cet égard ; ils ne devaient pas tarder à être connus.

Dans divers entretiens que Jean Gadrad avait eus avec les époux Touzeaud, un ou deux ans auparavant, il s'était révélé à eux comme un homme d'une froide férocité et d'un caractère à ne reculer devant aucun crime. Il était même allé jusqu'à leur raconter qu'il avait tué plusieurs personnes de concert avec d'autres individus, et leur avait demandé si les ossements humains se vendaient d'une manière avantageuse, en ajoutant que si on les achetait, il savait bien où il en trouverait.

Il paraît que ces horribles confidences parvinrent à la connaissance du juge-de-peace de Chalais aussitôt après la découverte des trois squelettes ; et peu de jours après, dans la journée du 22 février, ce fonctionnaire appela Gadrad devant lui, et en obtint l'aveu qu'il avait participé au meurtre des voyageurs dont on avait trouvé les restes, et qu'il avait eu pour complice Jean Lapière, dit Morpain, et Jean Aumaitre, dit Comte, ses deux voisins.

Lapière, poursuivi et condamné à raison de divers vols, était décédé le 21 octobre 1828 dans la maison centrale de Limoges, mais Aumaitre existait encore, et il fut presque immédiatement arrêté dans son domicile, à Yviers.

Placé sous la main de la justice le même jour que lui, Gadrad renouvela les aveux qu'il avait faits au juge-de-peace de Chalais.

Il rapporta qu'à l'âge de 14 ans, à une époque qui remontait à l'année 1827, Lapière, armé d'un fusil double et des outils nécessaires pour creuser une fosse, l'avait un soir entraîné sur le chemin de Rassac, où ils avaient trouvé Aumaitre ; qu'ils s'étaient tous deux cachés dans un fossé couvert par un buisson, et qu'un voyageur étant venu à passer, Lapière l'avait contraint à soutenir son fusil pour le coucher en joue, et avait étendu le voyageur sans vie sur le sol ; que l'argent et les vêtements que portait la victime lui avaient aussitôt été enlevés, et qu'avec le concours d'Aumaitre ils avaient enfoui le cadavre sur le bord du chemin ; que quinze jours après il fut également conduit par Lapière au même lieu, qu'Aumaitre les y attendait encore, et qu'un autre voyageur fut assassiné, dépouillé de tout ce qu'il avait sur lui et enterré à l'endroit où il était tombé ; qu'un mois et demi après ce nouveau forfait, il en avait été commis un troisième avec des circonstances absolument semblables.

Gadrad ajouta qu'il avait toujours reçu de Lapière et d'Aumaitre, pour prix de l'assistance qu'il leur prêtait, quelques sommes d'argent, ou la promesse d'une certaine récompense, et qu'au costume des trois individus qui avaient été tués il avait jugé que c'étaient des marchands de bestiaux qui traversaient le pays pour se rendre en Périgord.

Lorsque cette déclaration eut été recueillie, une circonstance dut préoccuper les magistrats ; ils eurent à se demander s'ils ne s'étaient pas écoulés plus de dix ans depuis les crimes qu'il faisait connaître ; au moment où les poursuites avaient commencé, et si dès-lors la prescription ne laissait pas la société désarmée devant les deux coupables que la justice divine n'avait pas frappés.

Gadrad donnait une indication précise qui pouvait servir à éclaircir tous les doutes sur ce point ; il disait que le dernier des trois assassinats, consommé un mois et demi après le second, lequel aurait eu lieu quinze jours après le premier, n'avait précédé que d'un mois le moment où Lapière avait été arrêté à raison des vols qui l'avaient conduit dans les prisons de Limoges.

On s'est fait représenter le mandat d'amener décerné contre Lapière, et on y a trouvé la preuve que son arrestation n'avait été opérée que le 11 mai 1827, ce qui fixerait la date du premier crime au 28 février, celle du second au 14 mars, et celle du dernier au 11 avril de la même année.

Or, dès le 22 février 1827, et par conséquent avant que dix années entières eussent passé sur aucun d'eux et accompli la prescription, Gadrad avait été interrogé comme inculpé par le juge-de-peace de Chalais, lequel a dressé un procès-verbal qui, peu de jours après, était dans les mains du magistrat-instructeur.

Ainsi, tout légitimait les poursuites. Le magistrat instructeur ayant donné connaissance à Aumaitre de l'accusation terrible que Gadrad portait contre lui en confessant sa propre culpabilité, cet accusé protesta fortement de son innocence ; il en protesta encore aujourd'hui.

Mais pendant six mois environ que l'information a duré, Gadrad a constamment persisté dans ce qu'il avait d'abord rapporté ; il n'a changé qu'une seule fois de langage, et presque aussitôt il est revenu sur sa rétractation, en expliquant qu'il n'y avait été entraîné que par Aumaitre qui, dans la prison, lui avait fait prendre un copieux repas dans lequel le vin n'avait pas été épargné.

Accablé par ses révélations, Aumaitre a d'abord déclaré que Gadrad ne nourrait contre lui aucun sentiment d'amitié ; plus tard, il a imaginé de prétendre le contraire, mais il n'a pu alléguer aucun fait de nature à le faire supposer un seul instant.

Une foule de circonstances prises en dehors du récit de Gadrad, et que la procédure a établies d'une manière irrécusable, sont d'ailleurs venu prouver que s'il l'avait environné de quelques détails mensongers pour diminuer l'horreur que sa conduite devait inspirer, les faits principaux qu'il renfermait étaient de la plus grande exactitude.

Dès 1827, Lapière, Gadrad et Aumaitre étaient connus à Yviers et dans les communes environnantes sous les plus déplorables rapports ; un des témoins entendus dans l'information avait appris que Lapière, qui était alors possesseur d'un fusil double, avait formé le projet de s'apposter sur la route pour lui enlever son argent ; un autre avait été arrêté par lui, et n'avait dû son salut qu'au calme et au sang-froid qu'il lui avait opposé.

Vers les premiers mois de 1827, Gadrad a été rencontré dans diverses occasions, à toutes heures de la nuit au chemin de Rassac, sur le lieu où le sang des victimes a coulé ; deux hommes étaient cachés derrière une haie qui bordait les champs voisins. Tantôt Gadrad se tenait immobile, tantôt il faisait quelques pas, et il était évident qu'il n'était placé là que pour surveiller l'approche des personnes qui devaient être frappées, et en avertir ces deux hommes, qui, d'après les faits déjà rapportés, ne pouvaient être que Lapière et Aumaitre.

Les parens de Gadrad étaient dans la gêne, et celui-ci se voyait obligé de recourir par intervalles à la pitié publique pour obtenir de quoi subsister. Et cependant on a remarqué que parfois il exposait au jeu des sommes d'une certaine importance, et qu'il avait les mains pleines de pièces de cinq francs.

Il y a un an environ, une domestique qui avait loué ses services au père et à la mère de cet accusé, aperçut dans un meuble de leur maison des vêtements d'homme soigneusement pliés ; cette découverte l'étonna, car Gadrad père était toujours mal vêtu, et elle manifesta sa surprise à la femme de cet individu ; la femme Gadrad lui répondit que, bien que ces vêtements fussent neufs, son mari ne les portait pas parce qu'ils lui répugnaient et lui faisaient oppression.

Les sommes que Gadrad prodiguait au jeu, ces vêtements déposés évidemment par lui chez ses parens, et dont la vue faisait naître une impression si pénible, semblent devoir lever tous les doutes sur sa culpabilité, alors surtout que la procédure constate que, depuis son enfance jusqu'à

ce jour, il n'aurait presque vécu que du produit des vols qu'il commettait. Aumaitre a lui-même été vu vers le commencement de 1827, placé en embuscade, un fusil à la main, et pendant la nuit, sur le chemin de Rassac ; un des témoins entendus l'y a rencontré deux fois en compagnie d'un autre individu ; tous deux se tenaient cachés derrière une haie ou derrière un arbre. Vers la même époque il fut surpris vers 11 heures du soir dans la campagne, au moment où, de concert avec deux autres malfaiteurs qui prirent la fuite à travers les champs quand ils s'aperçurent qu'on se dirigeait vers eux, il venait d'arrêter son oncle et de s'emparer d'une somme de vingt francs et de quatre mouchoirs qu'il portait sur lui. Quand on accourut, son oncle le suppliait de prendre tout ce qu'il avait et de ne pas le tuer, et on apprit de lui que c'était la quatrième fois qu'Aumaitre s'était apposté sur sa route et avait attenté à sa vie.

Les atteints de cette nature lui étaient si familiers, que peu de temps après, un sieur Dernier l'ayant pris chez lui comme métivier, et ayant eu un différend avec lui, il alla l'attendre le soir même sur un chemin où il savait qu'il devait passer, et lui asséna sur la tête un coup de bâton si violent qu'il l'étendit à ses pieds.

Enfin, Aumaitre se serait exprimé, dans un entretien confidentiel qu'il eut avec le témoin Jeanne Birot, peu de jours après la découverte des trois squelettes, dans des termes tels qu'on y trouverait presque un aveu. Jeanne Birot lui ayant témoigné l'horreur que cette découverte lui avait inspirée, et son désir de voir punir les coupables, Aumaitre lui fit remarquer que le temps avait détruit toutes les preuves, et qu'on ne pourrait pas plus obtenir contre eux d'éléments de conviction, qu'on ne prouverait la mort d'un homme qui avait été tué au même lieu, et qu'on avait transporté et jeté, après lui avoir attaché une pierre au cou et à chaque membre, dans un trou appelé le trou de la Jonchère.

La femme d'Aumaitre était présente ; comprenant combien de semblables paroles le compromettaient et effrayée de leur portée, elle l'engagea aussitôt à se taire, en lui disant que son imprudence l'exposait à une condamnation capitale. Aumaitre répondit : « Sois tranquille ; Jeanne Birot n'ira pas raconter cela. »

Les trois assassinats que Gadrad a révélés et auxquels il confesse avoir participé, ne sont pas les seuls qu'on aurait à reprocher aux deux accusés. Depuis l'emprisonnement de Lapière il en a été découvert un quatrième dont ils auraient été les auteurs ou les complices.

Pendant le cours de l'information et dans la journée du premier avril, les ouvriers employés aux travaux qui s'exécutaient au chemin de Rassac, y découvrirent, à 50 mètres environ des trois premiers, un quatrième cadavre, enterré en travers de ce chemin, à une légère profondeur, la face contre terre et les genoux ployés.

Une pierre du poids de douze livres fut trouvée sur le crâne, et on ne douta pas que la victime avait été tuée ou achevée avec cette pierre, après avoir été frappée d'un coup de feu, et qu'on l'avait enfouie avec elle pour cacher le sang dont elle devait être imprégnée.

Il y a cinq ou six ans, des bêtes de somme, en arrivant sur le lieu où la fosse était placée, avaient refusé d'avancer et jeté leurs fardeaux par terre, et on avait eu beaucoup de peine à s'en rendre maître.

Cette circonstance a fait penser que le crime venait alors d'être commis ou était au moins très récent.

Or, à cette époque, Gadrad a encore été rencontré fréquemment la nuit, sur le chemin de Rassac, avec un ou deux individus qui se cachaient derrière les haies ; dans une occasion il fut même poursuivi jusque dans les champs, par les chiens qui accompagnaient un des témoins qui l'y ont vu ; on l'y a trouvé, par deux fois différentes, armé d'un fusil et arrêté à l'endroit même où gisait le cadavre.

En sorte que bien qu'il ait nié avoir connaissance de ce quatrième assassinat, tout concourt à établir qu'il y a également coopéré et qu'il ne soutient le contraire que parce qu'il remonterait à un tems moins reculé que les trois autres.

Aumaitre n'avait pas non plus à la même époque interrompu le cours de ses brigandages ; on le trouvait encore nuitamment en embuscade sur les chemins publics. Un témoin a même affirmé qu'il y a deux ans, passant à huit heures du soir sur celui de Rassac, deux individus qui s'y étaient appostés le couchèrent en joue, avec un fusil dont l'amorce seule était feu, et que les ayant entendu échanger ensemble quelques mots, il crut reconnaître la voix d'Aumaitre. Il y a donc tout lieu de croire qu'il n'est pas demeuré étranger à la mort du dernier voyageur dont les ossements ont été mis à découvert.

Telles sont les charges terribles auxquelles Jean Gadrad et Pierre Aumaitre ont à répondre aujourd'hui.

Jean Aumaitre est âgé de 69 ans ; sa physionomie est repoussante au premier aspect, et un plus long examen ne fait qu'accroître l'aversion qu'elle inspire. Il tient constamment fermés à demi ses yeux gris et ternes.

Jean Gadrad est âgé de 24 ans ; il paraît agile et vigoureux ; il y a de la férocité dans ses traits et dans son regard ; il paraît abruti.

Les débats s'ouvrent et les accusés montrent une impassibilité qui ne s'est pas démentie un seul instant.

Gadrad avoue froidement sa participation aux trois premiers assassinats qui lui sont reprochés ; il accuse Aumaitre de l'y avoir entraîné. Ce dernier se renferme dans un système complet de dénégation.

Les témoins viennent successivement raconter les faits qui rendent cette affaire si épouvantable. Il semble résulter de leurs dépositions que le nombre des voyageurs assassinés est plus grand qu'on ne l'avait pensé d'abord. Ainsi, on est porté à croire qu'indépendamment des quatre assassinats qui forment la base de l'accusation, il en aurait été commis un cinquième au même endroit, il y a deux ans ; car un témoin est venu déclarer qu'au milieu de la nuit il y avait vu un beau cheval sellé et bridé et qui ne portait plus son cavalier, qu'il avait poursuivi ce cheval à travers les champs sans pouvoir l'atteindre. Un autre témoin raconte que passant à minuit, il y a trois ans, près du bourg d'Yviers et à un demi-quart de lieue de l'endroit où ont été trouvés les cadavres, il entendit un coup de fusil, puis des cris d'assassin ! la voix alla s'affaiblissant et s'éteignit tout-à-fait. Or, les quatre assassinats, dont trois sont avoués par Gadrad, remontent bien certainement à plus de trois ans.

De plus, la femme Birot dépose avoir entendu dire à Aumaitre qu'un autre cadavre avait été jeté dans le trou de la Jonchère. Un autre témoin est venu déclarer avoir entendu la femme de l'accusé Gadrad dire qu'une marchande ambulante avait été tuée par la famille Gadrad et enterrée dans une étable à bœufs.

Ainsi ce serait, non pas quatre assassinats seulement, mais huit qui auraient été commis dans la commune d'Yviers depuis onze ans.

À chaque révélation nouvelle, l'auditoire est saisi d'effroi, et chacun se demande comment les assassins ont pu jouir si long-temps de l'impunité.

Les quatre cadavres qui ont provoqué l'action de la justice ont été découverts par hasard par des ouvriers qui traçaient une route ; comment supposer qu'il n'y en ait pas d'autres, quand plusieurs témoins ont entendu des cris : Au meurtre ! à l'assassin ! à des époques autres que celles où ces quatre crimes ont été commis.

Ce n'est pas tout. Un témoin vient déposer ainsi : « Un jour, je causais avec la femme de l'accusé Gadrad ; elle me dit que passant un soir avec son mari à un carrefour voisin de leur habitation, ce dernier avait prononcé ces paroles, en montrant le pied d'une croix : « Il y a dans cet endroit des cadavres. »

Plusieurs témoins viennent déposer que très souvent ils ont vu, sur le chemin où les crimes ont été commis, des individus ar-

VOIR LE SUPPLÉMENT.

més et embusqués, et entre autres les accusés. Il résulte de ces récits qu'il y a dans la commune d'Yviers et dans les environs, une bande organisée pour piller et assassiner les voyageurs étrangers à la localité. Il est possible que cette ligue infernale ait été dissoute par l'arrestation d'Aumaitre et Gadrad, et qu'il lui soit impossible de se reconstituer. Les débats du procès actuel jetent quelque lueur sur ces mystères sanglants, et tout porte à espérer que les autres coupables seront découverts et punis.

Rien n'émeut les accusés : Gadrad raconte avec un calme effrayant les détails les plus horribles des trois assassinats dont il a été complice. Quand il dit que lorsque les voyageurs avaient été abattus par le coup de fusil Aumaitre se jetait sur eux, les prenant au cou et les étranglait, sa voix n'a pas la moindre émotion. Après chaque déposition accablante pour lui, il répond : « Ce témoin est terriblement faux ! »

Aumaitre ne s'émeut pas davantage : après avoir entendu les témoins qui le chargent, il se lève et dit : « Monsieur le président, ils sont coalisés contre moi, » ou bien il se contente de hausser les épaules, en ayant l'air de dire aux témoins : « Vous me faites pitié. » Une autre fois, M. le président l'interroge sur quelques points; il lui répond : « Nous ne nous entendons pas, Monsieur le président. »

La liste des témoins à charge étant épuisée, on passe à l'audition des témoins assignés à la requête d'Aumaitre. Quelques témoins, parmi lesquels un fonctionnaire, viennent déposer de la bonne moralité d'Aumaitre, ce qui prouve que tout homme peut avoir des attestations de bonne moralité. Ce même fonctionnaire, dans le but sans doute de sauver l'honneur de la commune d'Yviers, veut insinuer que les ossements qui ont été découverts avaient été enfouis dans les guerres de religion; sur quoi M. le président lui demande s'il y a eu une guerre de religion dans sa commune depuis dix ans. Vient ensuite un témoin à décharge, qui dépose de telle manière, qu'après sa déposition il est envoyé en prison, sous la prévention de faux témoignage.

Les défenseurs ont demandé de plaider devant la Cour la prescription des trois premiers assassinats, avant que la parole ne fût accordée au ministère public. La Cour a rendu un arrêt par lequel elle a décidé que les défenseurs n'étaient pas recevables pour le moment à présenter cette exception.

Pendant le réquisitoire de M. le procureur du Roi, Aumaitre a dormi d'un profond sommeil; il a dormi encore pendant la délibération du jury. Il a dit lui-même à quelqu'un qui lui demandait pourquoi il dormait : *Je n'ai pas dormi la nuit dernière.*

Les questions posées au jury étaient au nombre de plus de cent. Après trois heures et demie de délibération, les jurés sont rentrés avec un verdict de culpabilité des deux accusés, sur trois des quatre assassinats compris dans l'acte d'accusation. Sur ces trois crimes deux se sont trouvés prescrits, et il n'en est resté qu'un qui pût entraîner l'application d'une peine.

Gadrad, qui, au moment de ce crime, n'avait que 14 ans, a été condamné à 15 années d'emprisonnement, et Aumaitre a été condamné à la peine de mort.

Il n'a fait aucun mouvement en entendant l'arrêt fatal. Après le prononcé de l'arrêt M. le président s'adresse aux accusés.

« Gadrad, dit ce magistrat, vous étiez bien jeune, lorsque vous avez prêté une funeste assistance aux assassins qui ont ensanglanté si souvent les chemins de la commune d'Yviers; rendez grâce à l'indulgence de la loi envers votre jeune âge, et en substituant votre peine tâche de faire un retour sur vous-même. Un jour viendra où vous rentrerez dans la société; alors vous sentirez le besoin de vous conduire avec une excessive prudence, afin de prouver à vos concitoyens que vous avez abjuré cette conduite infâme dont vous venez de rendre compte à la justice. »

« Et vous, Aumaitre, vous n'avez plus rien à attendre des hommes. Résignez-vous à votre sort. Tournez les yeux vers la Providence. Offrez-lui sincèrement l'expression de votre repentir et demandez-lui de vous accorder tout le courage qui vous est désormais nécessaire. »

Pendant cette allocution prononcée d'une voix émue, et qui produit sur l'auditoire une impression difficile à décrire, un seul homme est calme, impassible : c'est Aumaitre !

LETTRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL

A M. LE PREMIER AVOCAT-GÉNÉRAL LAPLAGNE-BARRIS, A L'OCCASION DE LA RENTRÉE DE LA COUR DE CASSATION. (1)

Clamecy, le 6 novembre 1837.

Mon cher avocat-général,

En quittant Paris, j'avais bien l'intention de prendre quelques jours de mes vacances pour avoir un sujet de discours pour la rentrée de la Cour; mais j'avais tant besoin de repos que je suis arrivé au mois d'octobre sans avoir réalisé ce projet. Deux voyages que j'ai faits ensuite à Paris pour le mariage de la princesse Marie, en ont pris la majeure partie, et la dissolution des chambres, prononcée presque aussitôt, avec convocation des collèges électoraux pour le 4 novembre, a achevé de donner un autre cours à mes idées. J'avais envie de vous charger de ce soin; et certes je n'aurais pu mieux faire : la Cour eût été charmée de vous entendre, et le P. rquet aurait compté un bon discours de plus; mais vous étiez électeur aussi, électeur d'un collège encore plus éloigné de la capitale que le mien; et j'ai reçu de vous l'annonce que votre absence se prolongerait peut-être au-delà du 13 novembre, jour fixé pour la rentrée.

Tout cela m'a fait comprendre qu'en effet, en ce moment, tous les esprits étaient préoccupés de politique, que la grande mesure d'une réélection générale saisissait de préférence toutes les imaginations, et que des généralités sur l'ordre judiciaire obtiendraient moins d'attention dans une telle occurrence.

J'ai considéré d'ailleurs que la rentrée ayant été différée de près d'un demi-mois, la Cour serait bien aise d'entrer de suite en matière et de s'occuper immédiatement de l'expédition des affaires.

Et pourtant, à vrai dire, j'y aurai quelque regret; d'abord parce que je ne voudrais pas laisser affaiblir par la dévotion d'un usage si utilement pratiqué par nos devanciers et que je ne juge pas moins nécessaire d'entretenir de nos jours; ensuite, parce que l'année qui vient de s'écouler a été assez féconde en événements qui intéressent l'ordre judiciaire, pour donner matière à quelques bonnes remarques.

(1) M. le premier président Portalis, ayant eu connaissance de cette lettre, crut devoir en parler à la Cour, et il profita de la réunion des chambres à l'audience du 24 novembre (voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 novembre), pour leur proposer d'en entendre la lecture avant l'ouverture des portes. Il voulait surtout par là rendre un hommage intérieur à la mémoire des membres que la Cour avait perdus dans le cours de l'année, et dont l'éloge se trouvait esquissé dans la lettre de M. le procureur-général. Cette lecture a eu lieu, et sur la demande de M. le conseiller Lasagni, la Cour y ayant donné son assentiment unanime, M. le premier président a dit que la lettre serait transcrite sur les registres de la Cour, comme l'eût été le discours même du procureur-général, et qu'elle serait imprimée et distribuée avec le procès-verbal de rentrée.

J'aurais voulu payer un juste tribut d'éloges aux magistrats que nous avons perdus. Y avez-vous fait attention? Depuis sept ans seulement la Cour a vu disparaître la moitié de ses membres, et vous seul, mon cher avocat-général, empêchez qu'on ne puisse dire que notre parquet a été renouvelé en entier. Grande preuve assurément que le maintien de la magistrature dans son ancien réinamovibilité n'apportait réellement qu'un bien léger retard à l'impétuosité de ceux qui, dans leur délire ou dans leur imprévoyance, auraient voulu la voir changer brusquement en totalité. Applaudissons-nous donc tous jours de cette mesure qui, sans préjudicier aux titres que la Cour ne cesse d'acquérir chaque jour à l'estime publique, nous enrichit, comme d'un trésor capitalisé, de tous les services et de toute la considération de nos anciens.

Regrettons ceux-ci à mesure que nous les perdons, et ne craignons pas de blesser l'amour-propre de ceux qui les remplacent, en exaltant comme elles le méritent, les hautes qualités de leurs prédécesseurs.

La mort nous a enlevé M. Jourde; d'abord avocat au siège présidial de Riom, illustré jadis par le célèbre Domat; devenu ensuite membre du directoire de district de Riom en 1790, puis accusateur public près le Tribunal criminel du Puy-de-Dôme, en vertu de la loi d'institution du jury; membre du Conseil des cinq-cents, en 1795; un moment commissaire-général près la Cour de cassation, puis substitué et avocat-général pendant 32 ans; et conseiller à la même Cour pendant ses dernières années, avec toute la maturité d'esprit et de jugement qu'il avait acquise pendant une si longue pratique des affaires.

M. Porriquet dans une carrière également variée fut avocat au Parlement de Paris; il remplit ensuite plusieurs fonctions dans l'administration supérieure; il fut nommé juge au Tribunal de cassation par le choix du sénat, en l'année 1800, et confirmé par Louis XVIII en 1815. Nul magistrat n'était plus appliqué aux affaires et ne les examinait avec plus de soin. La justesse de son esprit et la netteté de sa logique se manifestaient surtout dans les délibérations : il portait sur les questions un coup d'œil sûr; il soutenait son opinion et la fortifiait par des objections auxquelles ses vastes connaissances donnaient une autorité qu'il savait faire passer dans la rédaction des arrêts. On aurait peine à comprendre comment il pouvait suffire au travail avec une santé si faible, si l'on ne savait que, par une équitable compensation, c'est quelquefois dans les corps les plus faibles que la nature se plaît à loger les esprits les plus vigoureux.

Et M. Faure quel panégyrique ne mériterait pas sa mémoire? J'ai connu peu d'hommes aussi regrettables! quelle ingénuité de mœurs! quelle pureté de vie! quelle assiduité à ses devoirs! J'éprouvais pour lui une affection presque filiale, si j'en juge par mon respect et par sa bonté. Cet homme si instruit et si modeste avait commencé par être assesseur d'une justice de paix en 1790; bien tôt il fut appelé aux places plus relevées d'acteur public et de commissaire du gouvernement près les Tribunaux civils et criminels du département de la Seine, jusqu'à l'époque où il fut élu au Conseil des cinq-cents. Après le 18 brumaire on le vit au Tribunal, puis au Conseil-d'Etat, où il eut la gloire de concourir à la rédaction du Code civil avec les Portalis, les Bigot-Préameneu, les Tronchet, les Siméon, les Trilhard. Il fut chargé de plusieurs missions honorables pour l'organisation judiciaire dans les départements réunis; et il fit là ce qu'on devrait faire en tout temps et partout pays, il alla à la recherche des gens de mérite, et les plaça de préférence à ces médiocrités dont l'ambition ardente et la sollicitation importune s'offrent impudemment à tous les emplois.

Une autre mission, non moins importante et plus délicate, permit à M. Faure de montrer toute l'excellence de son cœur. Le gouvernement impérial avait pré-que fait de prisons d'état une institution politique : *instrumentum regni*. On y détenait systématiquement des hommes qu'on n'osait pas juger! En 1811, M. Faure fut chargé de visiter les prisons d'état du Midi. Cette inspection eut pour résultat la mise en liberté de plusieurs détenus, et une amélioration notable dans le régime auquel les autres étaient assujétis. Etrangers ou Français, tous ont eu à se louer de sa pitié humaine, tous lui ont rendu ce témoignage, si consolant quand les jours de malheur sont passés, des égards qu'il leur avait montrés; du soin qu'il avait pris, en les interrogeant, de les mettre à portée de faire valoir tout ce qui pouvait rendre leur situation favorable et atténuer les griefs allégués contre eux; enfin, de la sollicitude avec laquelle il réclamait tout ce qui pouvait adoucir leur captivité.

M. Faure avait présidé la section de la législation du conseil-d'état; la restauration le maintint seulement au nombre des conseillers. En 1823, il entra dans les fonctions législatives par son élection à la chambre des députés; enfin en 1828, sous le ministère d'un garde des sceaux (1) bien capable d'apprécier tout ce que valait M. Faure, il fut appelé à la Cour de cassation dont M. Henrion de Pansey était alors premier président.

M. Faure n'aurait pu suffire à tant de travaux s'il n'avait mené une vie extrêmement laborieuse; l'auteur de son éloge funèbre nous atteste qu'il travaillait 17 heures par jour; et à la manière des anciens, son seul délassement consistait dans la fréquentation de quelques savants et hommes de lettres français ou étrangers avec lesquels il entretenait d'intimes relations.

Nul homme ne fut plus appliqué à ses devoirs. Dans les derniers temps, sa famille se joignant à quelque-uns de ses collègues, le pria de suspendre ses travaux; il leur ferma la bouche en disant : « Quand je ne pourrai plus marcher pour aller au Palais, je me retirerai. » Paroles consciencieuses qui nous enseignent qu'on ne doit point garder des fonctions qu'on ne peut plus remplir. Aussi lorsqu'on ne le vit point arriver à la Cour le 14 juin, chacun se dit : il faut que M. Faure soit bien malade... il venait d'être frappé d'apoplexie.

Mon cher collègue, la vie de ces hommes d'état méritent d'être étudiée. Il ne suffit pas de les regretter ou de les louer, il faudrait les imiter et marcher sur leurs traces. On n'arrive point à une grande réputation, dans l'ordre législatif ou judiciaire sans de fortes études; sans une longue application au travail; et ce panégyrique de nos morts illustres eût été une bonne occasion peut-être pour jeter un coup d'œil sur les diverses connaissances qu'exigent aujourd'hui les fonctions de membres d'assemblées législatives et celles de magistrat de Cour souveraine, pour y exceller et s'élever. s'il se peut, à la hauteur des hommes qui, dans les mêmes carrières, ont mérité le suffrage de la postérité.

Au commencement du dernier siècle, d'Aguesseau, alors avocat-général, prononça à la rentrée du Parlement, une mercuriale sur la nécessité de la science. Il se plaignait douloureusement de ce que déjà à cette époque (en 1704) trop de gens dans la magistrature dédaignaient d'acquiescer de la science et se piquaient de n'avoir que de l'esprit.

Que dirions-nous aujourd'hui que l'on apprend le droit public dans les journaux, et la science du droit dans les dictionnaires, les abrégés et les compilations? On se fait des religions de caprice, et un droit naturel de fantaisie? L'utopie est de mode, et l'on traite de petits génies, d'esprits étroits et rétrogrades, ceux qui s'appuient de préférence sur le positif et les traditions de la science.

Quelques années après (en 1719), d'Aguesseau devenu chancelier traitait des instructions sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du roi. Relisez ces instructions, mon cher collègue, et vous verrez combien ce plan d'études serait insuffisant dans le siècle où nous vivons. Son cadre embrasse le droit romain, le droit ecclésiastique, le droit français; mais pas un mot du droit public, point de matières politiques, rien sur le droit criminel, partie cependant si importante, soit que l'on considère la protection due à la société, ou les garanties qu'exige la sûreté des citoyens. C'est à ce point que je voudrais voir enseigner non pas seulement le droit criminel pratique, tel qu'il résulte de nos codes et des lois actuellement en vigueur; mais la législation criminelle en général, en remontant aux principes même de l'instruction criminelle et de la pénalité, et en comparant sur ce point les lois et les usages de différents peuples. Le président de Montesquieu, venu plus tard que le chancelier d'Aguesseau, sentait bien toute l'importance de cette étude, lorsqu'il disait dans son Esprit des Lois (liv. 12 chap. 2) : « Les connaissances que l'on a acquises dans quelques pays et que l'on acquerra dans d'autres sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose »

(1) M. Portalis, actuellement premier président.

qu'il y ait au monde. Ce n'est que sur la pratique de ces connaissances que la liberté peut être fondée, car c'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté des citoyens. »

Ceci m'aurait conduit naturellement à parler de différentes lois pénales pré en ces dans la dernière session; mais probablement je m'en serais abstenu, ayant déjà traité ce sujet dans le discours politique que j'ai prononcé après mon élection, avec plus de liberté que n'en comporte un discours devant la Cour, auquel j'aurais voulu par-dessus tout conserver son caractère judiciaire, car je n'aime point à confondre les genres ni à les délayer.

Mais je n'aurais pas manqué de rappeler la loi qui affermit la Cour de cassation à sa véritable place, au sommet de l'ordre judiciaire, en lui assurant le dernier ressort en point de droit; seul moyen d'établir l'uniformité de jurisprudence.

Vous auriez sans doute pensé comme moi, mon cher collègue, à présent surtout que vous êtes pair de France, qu'il convenait de ne point passer sous silence le rétablissement du titre de Chancelier, dérogé il est vrai des immenses attributions qui s'y rattachaient autrefois; mais enfin, la renaissance, à titre d'honneur, de cette dignité, qui par son seul prestige, avec les souvenirs qui s'y rattachent, soutenue qu'elle est d'ailleurs par la présidence permanente de la chambre des pairs, mérite toute la considération du pays.

On ne peut pas oublier non plus que cette restauration du titre de chancelier (lord chef de justice) se rattache aux actes judiciaires de la Chambre des pairs dans un procès qu'elle n'a pas créé, mais qu'elle a dû voir du moment qu'on l'en avait investie; mission d'abord jugée inextricable, la plus lourde en effet et la plus difficile qu'aucun tribunal ait jamais eu à remplir, et qui l'a été avec autant de fermeté que de modération et de constance!

Cette justice ainsi faite et si laborieusement obtenue, a permis ensuite à la majesté royale de montrer sa clémence en proclamant l'amnistie, cette grande et salutaire mesure dont les présidents des deux chambres ont aussi été les heureux conseillers.

Draine immense! qui dans son développement comme par ses résultats, est venu montrer qu'en France, aujourd'hui encore comme du temps de nos pères, l'autorité de la justice est la première de toutes, la plus forte, la plus efficace, la plus morale sur tout, parce qu'elle ne marche qu'avec le droit, qu'elle le proclame, et qu'elle le fait prévaloir avec l'ascendant qui lui appartient.

J'aurais terminé en présentant à la Cour la statistique de ses arrêts pendant les années 1835 et 1836, sans aucun développement, car l'attention même la plus soutenue ne se prête pas à écouter de chiffres; mais je les aurais déposés sur le bureau en priant la Cour d'approuver que j'en fisse imprimer les résultats avec le tableau de ses travaux pendant la dernière année judiciaire, dans la forme où, depuis 1830, j'ai introduit l'usage de les publier.

Voilà, mon cher avocat-général, le plan que je me serais tracé et que j'aurais, en tout cas, recommandé à votre sollicitude; l'exécuter on y aura manqué, mais il en restera du moins vestige entre nous, et cela suffira pour qu'on ne puisse pas dire tout-à-fait qu'il y a eu lacune en 1837.

Recevez, je vous prie, mon cher avocat-général, l'expression de mes sentiments de haute estime et de sincère amitié.

Le procureur-général, DUPIN.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés, pour les deux sections d'assisés de la Seine, qui s'ouvriront simultanément le samedi 16 du courant. En voici le résultat :

1^{re} SECTION. — M. le conseiller Moreau, président.

Jurés titulaires : MM. Gajot de Montfleury, propriétaire, rue de la Corderie, 2; Hébert, propriétaire, rue Saint-Lazare, 56; Montaud, huissier, rue Thévenot, 11; Serré, docteur en médecine, place du Caire, 2; Rostaing, docteur en médecine, rue Saint-Guillaume, 20; Maureau, marchand de nouveautés, rue Tournon, 2; Demonnier, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 45; Belloc, fabricant de chaux, à la gare d'Ivry; Bramtot, marchand de soieries, rue du Bouloi, 23; Vial-Machurin, conseiller à la Cour des comptes, rue de la Roquette, 51; Louvancourt, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 59; Dupuis, négociant en toiles, rue des Jelineurs, 1^{er}; Falcon, capitaine en retraite, rue de Berry, 19; Chabaneau, docteur en médecine, rue de Berry, 12; Pavy, propriétaire, rue de Vendôme, 2^{ter}; Blée, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 193; Rivière, officier en retraite, faubourg Saint-Martin, 39; Motte, imprimeur-lithographe, rue Saint-Honoré, 290; Chambry, marchand de toiles, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 24; Mousset, fondeur, rue de Lappe, 24; Belfroy, receveur du Domaine, rue Neuve-Saint-Basta, 18; Diverneresse, peintre en bâtiments, rue Neuve-Saint-Merry, 18; Blay, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6; Legendre, avoué de première instance, rue Vivienne, 10; Derongé, papetier, rue Saint-Honoré, 26; Lefevre aîné, marchand de toiles, rue Saint-Martin, 102; Danbrée, libraire, galerie Vivienne; Place, négociant, à Charenton; Poyet, commissionnaire de roulage, rue du Faubourg-Saint-Denis, 95; Labbé, ancien fabricant de rubans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 14; Thiry d'Olbach, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 15; Hallot, fabricant de plaqué, rue du Grand-Chantier, 16; Simonet, fondeur en cuivre, rue de la Perle, 24; Manceaux, fabricant d'armes, quai de la Cité, 27; Galabert, propriétaire, rue Godot-de-Mauroy, 18; Terravalien, fabricant de papiers peints, rue de Montreuil, 3.

Jurés supplémentaires : MM. Rossignaux, receveur des contributions, rue de Juy, 9; Chardin, professeur, rue des Fossés-Saint-Jacques, 28; Bricard, propriétaire, rue de Lancry, 6; Carruette, marchand de laine, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 28.

2^e SECTION. — M. le conseiller Cauchy, président.

Jurés titulaires : MM. Roche, avocat à la Cour royale, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1^{er}; Magnan, officier en retraite, rue d'Enghien, 23; Herbette, professeur agrégé au collège Bourbon, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 46; Gillot, propriétaire, rue Servandoni, 22; Benoist, ancien marchand de vin, quai Bourbon, 21; Hunout, conseiller à la Cour des comptes, rue Meslay, 38; de Corbie, capitaine en retraite, rue Folie-Méricourt, 23; Valatour, professeur agrégé au collège Bourbon, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 59; Dufet, bijoutier, passage de la Réunion, 7; Ponsin, propriétaire, rue des Fossés-Montmartre, 27; Chaillout, passementier, rue aux Ours, 54; Fossé, fileur de laine, rue de la Roquette, 102; Petit, ancien notaire, boulevard des Capucines, 15; Canneville, propriétaire, aux Batignolles, rue des Dames; Piron Sampigny, docteur en médecine, rue Rochechouart, 6; Etignard de la Faulotte, propriétaire, rue Richepanse, 5; Chodron, secrétaire de légation, rue de la Madelaine, 14; Fouqueton, pharmacien, rue des Bons-Enfants, 20; Masson, huissier, rue Montmartre, 149; Avesque, marchand de mérinos, rue de la Villière, 6; Baudelaire, avocat à la Cour royale, rue St-Jacques, 67; Cretaine, propriétaire, place St-André-des-Arts, 13; Cheide, marchand de vin, rue Saint-Louis, 23; Delasalle, marchand de draps, rue Vivienne, 2; Olivier, docteur en médecine, rue de la Jussienne, 21; Boyer, de Peyreleau, officier en retraite, rue de Londres, 28; Richard de la Nautière, négociant, place Royale, 3; Lespinasse, prop. aux Batignolles; Albalade, libraire, place St-Sulpice, 4; Lafite, prop. rue St-Honoré, 231; Clerdel de Tocqueville, propriétaire, rue de Verneuil, 49; Lefèvre, droguiste, rue des Lombards, 10; Coster, docteur en médecine, rue d'Angevilliers, 10; Bourdon, maître serrurier, à Vincennes; Cœuret de Saint-Georges, avocat à la Cour royale, rue de Fourcy, 8; Solvet, commissaire-priseur, rue Sainte-Anne, 63.

Jurés supplémentaires : MM. Polier, docteur en médecine, rue de Seine-Saint-Germain, 27; Chabaneau, docteur en médecine, rue de Berry, 12; Sabatier, docteur en médecine, rue du Bac, 100; Canuel, propriétaire, rue de l'Echiquier, 38.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

STRASBOURG. — M. Marchand, juge au Tribunal civil de Strasbourg, vient de mourir après une maladie de courte durée. Cette mort imprévue a douloureusement affecté le Tribunal, et le barreau au sein duquel M. Marchand avait pendant plusieurs années figuré avec honneur.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

MM. Billard Saint-Laumer, Revillard d'Apréval et de Borteville, nommés juges aux Tribunaux de première instance de Versailles, Pontoise et Joigny, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M. le procureur-général a continué aujourd'hui la visite des prisons de la capitale; il a parcouru successivement les salles de Saint-Lazare et des Madelonnettes.

— Le procès en diffamation de M^{me} de Rabaudy contre M. Hippolyte Poupon a encore rempli aujourd'hui une grande partie de l'audience de la Cour royale, chambre des appels correctionnels.

Dans les causes de diffamation par la voie de la presse, l'auteur, ou au moins l'éditeur-responsable de l'article inculpé, sont ordinairement connus, et il ne s'agit plus qu'à apprécier l'article et à discuter la bonne foi. Ici au contraire, M. Hippolyte Poupon se défend avec force d'avoir communiqué aux journaux les renseignements qui ont pu servir à la rédaction de l'article. Des trois journaux qui l'ont inséré, deux, savoir: le *Courrier français* et le *Siècle* ont été acquittés par les premiers juges, à raison de leur bonne foi, et le *Messageur*, qui le premier a donné de la publicité au coup de pistolet tiré rue Servandoni n'a point été mis en cause.

M^{rs} Thorel Saint-Martin et Charles Ledru ont été entendus dans leurs répliques respectives.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a pensé, d'après tous les éléments de la cause, que M. Hippolyte Poupon devait être considéré comme l'auteur ou l'un des principaux auteurs de la diffamation répandue contre M^{me} de Rabaudy. Il a, en conséquence, conclu à la confirmation pure et simple du jugement qui condamne M. Poupon à six mois de prison, 500 fr. d'amende, et 1000 fr. de dommages et intérêts envers la partie civile.

M^{re} Thorel Saint-Martin a déposé des conclusions tendant à faire entendre comme témoin M. Guillard que l'on dit avoir fourni le premier article au *Messageur*, et qui, assigné à la requête de M. Poupon, n'a pas comparu.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la demande tendant à l'audition d'un nouveau témoin ;

» Considérant que la cause est suffisamment instruite ;
» Au fond, considérant en fait que, dans le numéro 157 du journal le *Courrier français* du mardi 6 juin dernier, et dans le numéro 154 du journal le *Siècle* du même jour, il a été inséré un article commençant par ces mots, etc ;

» Que cet article contient l'imputation, envers la dame de Rabaudy, de faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, délit prévu par les articles 1^{er}, 13, 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

» Qu'il résulte de l'instruction et des débats que Hippolyte Poupon a fourni les matériaux qui ont servi à rédiger cet article, dans les vues de la publicité qui lui a été donnée ;

» Qu'ainsi il s'est rendu complice de ce délit aux termes des articles 59 et 60 du Code pénal ;

» La Cour dit qu'il n'y a lieu à entendre le témoin Guillard, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne Poupon aux dépens. »

— Les sieurs Quesnant et Delesmand, garçons bouchers, se trouvant dans un cabaret, donnèrent, en termes d'argot, à un de leurs camarades, la qualification la plus injurieuse.

La police correctionnelle ne trouvant pas le fait de diffamation suffisamment établi, a rejeté la plainte. Il y a eu appel devant la Cour royale, et les nouveaux débats ont clairement prouvé le fait.

La Cour, attendu qu'il y a eu de la part des sieurs Quesnant et Delesmand, imputation d'un vice déterminé, les a condamnés chacun à 100 fr. de dommages-intérêts, sans amende ni emprisonnement, attendu le défaut d'appel de la part du ministère public.

Un des condamnés s'écrie d'une voix de Stentor : « J'en rappelle ! »

M. le président Dupuy : Ce que vous dites là est une impertinence envers la Cour : d'abord vous n'auriez pas le droit d'appeler, mais seulement de vous pourvoir en cassation; ensuite il y aurait plus que de l'inconvenance à déclarer hautement votre pourvoi. Retirez-vous.

— Ce matin, à l'audience des appels de police correctionnelle, un brave logeur du quartier latin venait demander remise d'une amende de 100 fr. à laquelle il avait été condamné pour outrages envers un commissaire de police et ses agents. L'appelant, beau parleur, s'échauffait à l'œuvre et d'un ton rempli de vivacité qui s'élevait par degrés aux hautes notes du diapason, cherchait à établir qu'il était rempli de convenance et de modération, que jamais (et il appelait tous ses voisins en témoignage) il n'avait dit à un enfant plus haut que son nom. M. le président l'interrompt : « Prenez garde, lui dit-il, vous paraissez fort vif, et en voulant trop prouver, vous finissez par nous donner une idée de la vivacité de votre caractère. »

L'appelant : C'est que, voyez-vous, M. le président, l'injustice me révolte et me fait sortir de mon caractère.

M. le président : Aussi vous êtes-vous révolté avec quelque violence contre un acte de l'autorité que vous aviez de votre pleine autorité qualifié d'injustice et qui n'était qu'une chose parfaitement légale.

L'appelant : Je m'étais horriblement fait mal à la crête du tibia (pardonnez l'expression, elle paraît un peu ambitieuse, mais je loge beaucoup d'étudiants et les mots de science m'arrivent sans m'en douter). Or donc je m'étais horriblement fait mal à la crête du tibia, alors je gromelottai dans mes dents des mots un peu durs, le mot de canaille peut-être; mais c'était en moi-même, le cœur navré des traitements auxquels j'étais en but et du mal horrible que je m'étais fait à la crête du tibia.

Les dépositions des témoins ne laissent aucun doute sur le délit, d'ailleurs peu grave, imputé au logeur. Son avocat à la parole pour présenter sa défense.

« Messieurs, dit-il, mon client est complètement convaincu de la justice de sa cause, c'est un malheur pour lui, mais ce qui va le rendre bien plus malheureux encore, c'est que son avocat ne partage pas ses convictions et se trouve au contraire disposé à croire qu'il a réellement eu tort.

L'appelant, à demi-voix : Mais pardon, Monsieur, pardon; qu'est-ce que vous dites donc là ?

L'avocat, continuant : Qu'il a réellement eu tort de s'emporter en paroles un peu vives contre les agents de l'autorité.

L'appelant, parlant vivement à l'oreille de l'avocat : Vous n'y êtes pas mon avocat. Que dites-vous donc là ? C'est vrai que je ne vous ai pas donné d'argent pour venir ici, et que c'est bon cœur de votre part; mais vous me chargez, vous me perdez.

L'avocat, continuant : Il a donc fait une faute, mon client...

L'appelant : Ouf! je n'en puis plus.

L'avocat : Calmez-vous... — Il a donc fait une faute; mais elle est bien légère et l'amende est bien lourde.

L'appelant : Pardon, je me calme, je me calme, j'y suis, l'avocat continue sa plaidoirie, et son client voit avec reconnaissance la Cour réduire à 25 fr. l'amende prononcée contre lui. En rentrant à son hôtel, il apprendra, s'il consulte sur ce point quelque érudit, parmi ses pensionnaires, les avantages incontestables de l'exorde par insinuations.

— M. Grognet, ferblantier retiré, après avoir satisfait à toutes les exigences sociales, après avoir liquidé sa maison de commerce, cédé son fonds à son gendre, s'être fait rayer des contrôles de la garde nationale, sous le prétexte légal de ses 57 ans, et avoir entré convenablement sa femme en gratifiant les mânes de la défunte d'un terrain à perpétuité, s'était retiré dans une petite maison achetée du fruit de ses épargnes, et située rue de Ménilmontant, près la barrière. Là, son temps se passait loin des orages du monde et de la politique, entre des vers à soie dont il étudiait avec un intérêt bien vif toutes les métamorphoses, la culture d'un jardin potager dont il envoyait les produits à la halle, et surtout les soins tout paternels qu'il prodiguait, qu'il prodigue encore, à une famille de pondueuses, qui le récompensent chaque matin de sa bienveillante sollicitude par le don d'excellents œufs frais dont l'ex-patenté est fort amateur.

Quel homme heureux ! allez vous dire... oui, très heureux, trop heureux, si d'autres n'eussent pas connu sa douce position, *sua non bona norint*... Mais les dieux le voulurent autrement, et, aujourd'hui, M. Grognet se trouve réduit à la pénible nécessité de venir déposer à la police correctionnelle contre deux brigands infâmes qui sont venus lui porter atteinte dans une de ses plus vives jouissances.

M. Grognet, exact à l'heure comme lorsqu'il faisait partie de la 8^e légion, est arrivé au Tribunal à 10 heures précises, conformément aux termes exprès de l'huissier Guimart. Après s'être promené pendant une bonne demi-heure dans la salle des Pas-Perdus, il lui est enfin permis de pénétrer dans le sanctuaire, et d'admirer, pendant le même espace de temps, les gardes municipaux qui se tiennent droits et fiers à chaque issue comme des suisses d'église, les huissiers qui relisent leurs citations, le greffier qui visite ses dossiers, et les rares avocats qui viennent prendre connaissance de la feuille du jour. Enfin la salle se garnit, le public est admis à prendre place, les témoins sont introduits dans l'enceinte; les bancs des prévenus commencent à se remplir, et M. Grognet respire l'espoir.

Tout ce que nous venons de dire des antécédents et des habitudes de M. Grognet, nous le tenons de lui-même. Le ci-devant ferblantier aime à parler, à parler de lui surtout, et, en attendant l'ouverture de l'audience, il a narré, au bénéfice de quelques journalistes, toutes les circonstances de sa vie tranquille, laquelle ne devait certainement pas se terminer par une si désagréable catastrophe.

Quelques affaires de détenus-vagabonds, condamnés qui ont rompu leur ban, triste frétin que dévorent chaque jour les Tribunaux correctionnels, sont successivement appelées. A chaque appel, M. Grognet se lève, croyant toujours voir arriver ses voleurs. (Oh! dit-il, ce n'est pas ici que j'aurais voulu les voir; leur place était à la Cour d'assises... mais le moyen d'invoquer l'effraction, quand il n'y avait ni portes ni fenêtres.

Plaignez le pauvre M. Grognet!... qu'a-t-on fait, mon Dieu! au pauvre M. Grognet ?

Enfin, deux prévenus sont amenés sur le banc; un ah! fortement accentué par le ferblantier retiré annonce les deux criminels si impatientement attendus. On croit voir deux figures rébarbatives, deux misérables aux sales haillons, aux repoussantes guenilles... et l'on voit arriver deux gamins de dix à douze ans, roses, frais jumeaux et rieurs, qui ouvrent de grands yeux ébahis, mais non humiliés à l'aspect du spectacle insolite pour eux qui frappe leurs regards, et qui ont plutôt l'air d'être au paradis de l'Ambigu que sur les bancs de la police correctionnelle.

M. Grognet dépose en ces termes des faits dont il a à se plaindre :

« Messieurs, je demeure dans un quartier isolé, non loin de la barrière, exposé à tous les malfaiteurs, et cependant jamais je n'avais eu à me plaindre près de la justice. Ni volé, ni assassiné, Dieu merci!... Cependant, depuis une quinzaine de jours, je me trouve tout d'un coup blessé dans mes intérêts les plus chers... mes œufs frais, Messieurs, qui faisaient chaque matin le principal ornement de mon déjeuner m'arrivaient dans un état complet de viduité... Oui, Messieurs, ma domestique m'apportait trois œufs superbes, comme mes poules ont l'habitude d'en produire, et rien dans... j'en ouvrais un, il était vide; un second, la même chose; un troisième, tout de même... jamais mes poules ne m'avaient fait de pareils tours, ni de pareils œufs... je dus, dès-lors, supposer un vol... En effet, il y avait un vol, et un vol affreux... Je dis à Marguerite, c'est ma gouvernante, Messieurs... donc, je dis à Marguerite : « Ma fille, il faut veiller au grain... » Nous veillâmes, et nous vîmes un matin, avant le jour, ces deux êtres dégradés avant le temps qui dénichaient mes œufs... oui mes œufs, je le répète... et vous ne savez pas, Messieurs, jusqu'où ils poussaient la dissimulation... ils introduisaient une épingle dans l'œuf, en humaient le contenu, et le remettaient dans le nid... Je n'ai pas vu d'exemple d'une pareille perversité... vous ne sauriez faire trop de justice de ces malheureux, si vous ne voulez pas les voir un jour sur l'échafaud. »

M. Grognet, supposant que le chaleur de sa plaidoirie a dû déranger sa chevelure, cherche sur son crâne à luisant quelques cheveux à remettre à leur place; n'y trouvant rien, il vient se rasseoir et ne retrouve une contenance qu'au moyen d'une prise de tabac qu'il aspire longuement.

Les deux prévenus sont Adolphe Dupré, âgé de onze ans, et Justin Morel, âgé de douze ans et demi. Ils prétendent n'avoir voulu faire qu'une plaisanterie; l'un d'eux dit, pour sa défense : « Des œufs crus!... c'est fameux, n'est-ce pas?... Une omelette sans beurre, autant dire!... »

Le Tribunal, pensant que les deux prévenus ont agi sans discernement, les renvoie des fins de la plainte et les rend à leurs parents qui les réclament.

— Ce matin, en exécution d'un mandat décerné par M. Fournier, juge d'instruction, la police de sûreté a procédé à l'arrestation

tion du nommé D... (Batiste), âgé de 36 ans, employé dans une agence d'assurance contre le recrutement militaire, dont les bureaux sont établis place de la Bourse.

C'est sous la prévention d'être un des auteurs de l'assassinat des époux Desgranges, que Batiste a été arrêté. Ecroué immédiatement à la Conciergerie, il a comparu dans la journée devant le magistrat instructeur, et a subi un premier interrogatoire.

Nous ne remettrons pas sous les yeux de nos lecteurs les horribles détails du crime de la rue Montmarie, et qui déjà remonte à plus de cinq années. Tous se rappelleront que dans la nuit du 17 au 18 mai 1832, M. Desgranges, sa femme et son fils adoptif furent massacrés dans leur domicile, rue Montmarie, 177, et que les assassins, après avoir enlevé les effets, les bijoux et l'argent, s'élevant à une somme considérable, se sont livrés sur le théâtre même du crime à une épouvantable orgie.

— Avant-hier, vers 6 heures, le nommé Mitard (Jean) né en Belgique, âgé de 34 ans, ouvrier menuisier, demeurant rue du Cherche-Midi, 119, s'est présenté au magasin de modes de M. Gonthier, rue Vivienne, 7, au moment où on était à dîner; une seule demoiselle vint au magasin. Notre homme demanda à voir un chapeau rose qu'il destinait en cadeau de noces à sa future. Comme on ne tombait pas d'accord sur le prix, la demoiselle passa près du maître pour lui demander s'il y avait quelque chose à rabattre; pendant ce temps, Jean Mitard s'empara de deux des plus beaux chapeaux du magasin et prit la fuite. Mais au moment où il sortait, des agents de police qui l'avaient remarqué depuis longtemps l'arrêtèrent après lui avoir fait restituer les chapeaux. Ils le déposèrent au poste de la Bibliothèque royale. M. Deroste, commissaire de police, a envoyé ce matin l'amateur de chapeaux à la préfecture de police.

— L'arrestation du commissionnaire Grosset, prévenu du double assassinat de la rue Notre-Dame-de-Recouvrance, et qui jusqu'à ce jour était parvenu à se soustraire aux recherches de la justice, a été accompagnée de circonstances assez singulières.

Cet homme, qui avait quitté Paris sous un grossier déguisement et muni des papiers d'un individu nommé Louis-Antoine, errait depuis quelques jours dans les environs de Melun, lorsqu'avant-hier il fut rencontré auprès de Lieurraint, à l'entrée de la forêt de Sénart, par le brigadier de gendarmerie de cette résidence. Celui-ci le prenant pour un vagabond, lui demanda ses papiers que Grosset présenta avec assurance. En comparant le signalement indiqué et celui qui en était muni, le brigadier remarqua d'abord une grande différence; il examina alors plus attentivement le voyageur; il fut frappé de la coïncidence de ses traits avec l'un des signalements récemment distribués aux diverses brigades. Une cicatrice à la naissance du nez, une autre au-dessus du sourcil gauche, ne lui laissèrent bientôt plus de doute sur l'individualité de Grosset, et il l'arrêta malgré ses protestations et ses récriminations égoïques.

Bientôt on se mit en route pour Paris, et dès avant la première étape, l'assassin convaincu que ses dénégations étaient désormais inutiles, avoua son identité; il continua donc sa route sans résistance et fut ainsi amené au dépôt, où il a été provisoirement écroué.

— Hier à midi, la dame Archambault, âgée de 31 ans, marchande de vin, rue Bertin-Poirée, 1, s'est précipitée du premier étage sur le pavé, et elle est morte sur le coup. M. Devos, commissaire de police du quartier, averti aussitôt, s'est transporté sur les lieux. Ce suicide paraît le résultat d'un accès d'aliénation mentale.

— Le 17 juin dernier, un jeune garçon de 14 ans, nommé Gouche (Alphonse-Edouard), travaillant, comme apprenti, chez M. Lazare, tourneur en lorgnettes, rue du Temple, n° 15, n'a point reparu chez son maître, qui l'avait envoyé en commission, ni chez ses parents, logés rue Granelat, n° 7; il était vêtu d'un pantalon gris, couvert d'un tablier en toile verte, chaussé de brodequins, et coiffé d'une vieille calotte grecque.

— Le *Précis de la géographie universelle*, par Malte-Brun, en 12 vol. in-8° est terminé. Ce livre important, continué par M. Huot, qui l'a enrichi de découvertes récentes, est un des monuments scientifiques les plus remarquables de notre époque. Il n'est pas un ouvrage sur la géographie qui présente un ensemble plus complet, qui atteste plus d'études et de savoir, et dont le style offre plus de charmes.

Il nous reste peu d'espace pour nous occuper du *Théâtre de M. Scribe*, et des *Proverbes de Théodore Leclercq*. Nous nous bornerons donc à annoncer que ces ouvrages sont terminés, que les éditions sont belles, que les éditeurs les ont enrichies de très jolies vignettes.

MINES D'OR DE LA GARDETTE.

L'exploitation d'une mine d'or en France ne peut manquer d'attirer l'attention. On sait déjà que plusieurs rivières, qui roulent des paillettes d'or avec leurs sables, ont dû un jour jadis à des exploitations plus ou moins fructueuses; telles sont l'Arriège, le Rhône et leurs affluents. L'entreprise qui s'organise actuellement a pour but l'exploitation d'un filon orifère d'une nature analogue à ceux qui existent dans le Piémont, dans le Salzbourg, au Mexique et au Pérou.

Les mines d'Or de la Gardette, situées dans le département de l'Isère, près du bourg d'Oisans, sont parfaitement connues. Depuis les études qui ont été faites à diverses époques par plusieurs ingénieurs, au nombre desquels on cite MM. Schreiber, Héricourt de Thury, de Bonnard et Bannier, qui tous ont été ou sont encore à la tête du corps des ingénieurs des mines. Exploitées ou plutôt explorées peu d'années avant la révolution par les ordres du comte de Provence (depuis Louis XVIII) qui en avait obtenu la concession, ce commencement de travaux a suffi pour montrer les richesses qu'on pourrait en tirer, à l'aide d'une exploitation régulière et conduite avec soin. Les événements politiques vinrent interrompre les travaux à peine commencés; mais depuis cette époque, les mines de la Gardette n'ont cessé d'attirer l'attention des divers gouvernements qui se sont succédés. Ainsi, l'empereur avait formé le projet d'en reprendre l'exploitation. C'est qu'en effet il y a quelque chose de national dans cette entreprise. Il faut prouver que le sol de la France, si bien partagé sous tant de rapports, contient aussi ce précieux métal, qui semblait réservé à des pays moins favorisés à d'autres égards.

Toutes les recherches, toutes les expériences qui ont eu lieu sur le filon de la Gardette ont constaté l'existence et la pureté du minéral; on peut s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur les échantillons que possède la compagnie, et principalement sur ceux qui figurent dans la collection de l'école des mines à côté des minerais de Chemnitz. Le filon a été étudié sur toute son étendue; les anciens travaux ont été reconnus; le plan de l'exploitation est tracé; ainsi tout est prêt pour cette opération qui se présente avec la recommandation des plus illustres et des plus savants ingénieurs.

L'exploitation des mines d'or de la Gardette paraît se tenir à donner de magnifiques résultats. Quand on penche sur une quantité d'or égale seulement à 33 kilogrammes, pour couvrir les frais annuels, on peut entrevoir les bénéfices considérables que l'entreprise est susceptible de produire, pour peu que le filon présente quelques parties riches dans le vaste champ d'exploitation qu'on se propose d'embrancher. Nous ne voulons pas pousser plus loin les calculs; ils conduiraient à des résultats tels qu'ils pourraient sembler empreints d'exagération quoique déduits des hypothèses les plus probables d'après l'expérience acquise et d'après les faits connus.

— Baccalauréat de lettres. — Ouverture d'un nouveau cours préparatoire par M. LEMOINE, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, lundi 4 décembre. — Succès garanti.

Livres à très bon marché chez J.-N. BARBA, Palais-Royal, à côté de Chevet.

Extrait du nouveau Catalogue qu'on distribue gratis à son magasin, ou qu'on envoie sur demandes adressées franco.

NOTA. — Les livres annoncés dans les journaux et dans les précédents Catalogues sont annulés par celui-ci. — Les personnes qui prendront pour 50 fr. et au-dessus recevront leurs demandes franches de port et d'emballage dans toute la France.

Pièces nouvelles qui paraissent dans la FRANCE DRAMATIQUE.

LA GUERRE DES SERVANTES, drame en cinq actes. 75 c.
 LA JUIVE, opéra, LES INDEPENDANS, comédie de Scribe. 60 c.
 LE PERE DE LA DEBUTANTE, vaudeville en cinq actes. 60 c.
 L'AVOUÉ ET LE NORMAND, DEUX VIEUX GARÇONS, ROSSIGNOL, UN PAGE DU REGENT, vaudevilles. 30 c.

ARNOLDIANA, ou Sophie Arnould, célèbre cantatrice, recueil de bons mots et mœurs du 18^e siècle; notice fort curieuse sur sa vie; fort volume in-12 de 400 pages, beau papier, belle édition, beau portr., couverture impr. 1 f. 50 c.
 ARRÊTÉ des Antiquités nationales, par Millin; 4 vol. in-4, ornés de 250 planches, texte imprimé par Fournier, 1837. 30 fr.
 Idem, en 2 vol. cartonnés à la Bradel, dos en percaline. 33 fr.

Les Antiquités nationales de Millin sont un de ces ouvrages dont l'absence décompte une bibliothèque. Seules, elles nous ont conservé, dans leur intégrité, les monuments que le temps ou la main des hommes ont détruits, et qui nous servent aujourd'hui de la France; monuments féodaux, civils, religieux, châteaux-forts, etc. Cette nouvelle édition, qui renferme les 250 planches de la publication originale, contient aussi, malgré son texte abrégé, tous les faits historiques dont les lieux retracés dans ces planches ont été les témoins, et toutes les descriptions qui y sont relatives. Quelques lignes, ajoutées à chaque article, apprennent le sort des monuments décrits, depuis 1791 jusqu'à nos jours.

Il reste encore quelques exemplaires de l'ouvrage en 5 vol. in-folio, broché. 70 fr.
 Cartonné à la Bradel, dos en percaline. 80 fr.

ANTIQUITES ROMAINES de Denis d'Halicarnasse, traduites en français par Bellanger, nouvelle édition augmentée d'une table des matières; 6 vol. in-8; ancien prix, 36 fr. 8 c.
 AGREABLE (L') dessinateur, ou Recueil de dessins, paysages de figures et d'animaux coloriés, avec texte; in-4 oblong, cartonné. 5 fr.

Les mêmes figures, noires, cartonné. 3 fr.
 AMÉLIORATION à introduire dans l'instruction par Talleyrand; in-8, cartes et tableaux. 3 fr.

CONTE des fées, par Perrault, texte imprimé par Didot; ornés d'estampes gravées par A. Godfroy; d'après ses dessins, et ceux de Chasselat, coloriés, cartonné. 6 fr.

Les mêmes, fig. noires, cartonné. 4 fr.
 CONTE moral, du comte de Ségur, de l'Académie, par de France; beau vol. in-8. 1 f. 50 c.

CONTEUR (le), romans, contes, nouvelles, anecdotes historiques, par MM. J. Janin, Ch. Nodier, M. Masson, Raymond, Brucker, Paul de Kock, Léon Golzan, etc.; 6 vol. in-8. 9 fr.

CONTE et ROMAN de Voltaire; 3 vol. in-8 imp. par Didot, sur beau papier. 5 fr.
 Idem, 2 forts vol. in-12. 1 f. 50 c.

CE livre est au-dessous du prix de fabrication.
 CONSTANCIA NEVILLE ou la jeune Américaine, trad. de l'anglais, d'Hel. Wells; 5 vol. in-12. 5 fr.

CHASSEUR (le) au chien d'arrêt, contenant les habitudes, les usages du gibier, l'art de le chercher et de le tirer, le choix des armes, l'éducation des chiens, leurs maladies, etc.; par E. Blazé; 2^e édition, Paris, 1837. 7 fr. 50 c.

La première édition de ce livre instructif et amusant a été épuisée en 6 mois.
 CODES des douanes de France, par Dujardin-Sally; fort vol. in-4, 3^e édition. 5 fr.

CABINET secret du musée royal de Naples; in-4 grand raisin vélin, orné de 60 planches coloriées, représentant les peintures, bronzes et statues érotiques qui existent dans ce cabinet. Au lieu de 100 fr. 30 fr.

Idem, en figures noires. 20 fr.
 Les mêmes doubles figures noires et coloriées, cart. à la Bradel, dos en percaline. 45 fr.

L'art ancien et l'art au moyen-âge ne se distinguent pas d'une manière bien chaste: les plus admirables chefs-d'œuvre sont souvent accompagnés de détails obscènes qui rendent impossible l'exposition aux yeux de tous. Le cabinet secret du roi de Naples est la seule galerie au monde où l'on se soit proposé de réunir tous les chefs-d'œuvre impudiques. Le livre qui les reproduit est l'indispensable complément de toutes les collections de musées, et doit trouver place dans un coin secret de la bibliothèque de l'artiste comme de celle de l'amateur.

DICTIONNAIRE philosophique, par Voltaire; 9 forts volumes in-18 grand raisin vélin. Paris, Doyen. 8 fr.

Chaque volume à coûté 2 fr. à fabriquer.
 DICTIONNAIRE philosophique par Voltaire. 9 forts in-18 grand rais. vélin, Paris, Doyen. 8 fr.

Chaque volume à coûté 2 fr. à fabriquer.
 DICTIONNAIRE de l'Académie française, revu, corrigé et augmenté par l'Académie elle-même; 2 vol. in-4. 5^e édition, Paris, 1832.

Ancien prix: 42 fr.; n. t. 10 fr.
 FIANCES (les deux), d'Aug. Lafontaine, trad. de l'allemand, par Propiac; 5 vol. in-12. 2^e éd. 4 fr.

EPHÉMÉRIDES universelle, ou Tableau politique, littéraire, scientifique ou anecdotique, représentant pour chaque jour de l'année un ex-

trait des annales de toutes les nations et de tous les siècles; par MM. V. Arnault, Bory de St-Vincent, Dulaure, Guizot, Norvins et autres écrivains célèbres; 13 forts vol. in-8, qui contiennent la matière de 30 vol., couverture imprimée. 35 fr.

Cet ouvrage est un de ceux qui sont nécessaires aux gens instruits, et indispensables aux personnes qui veulent s'instruire. Tous les faits, tous les événements importants y sont classés dans l'ordre et la date mensuelle, et leur recherche est prompte et facile. Une table des matières les coordonne et les classe de manière à permettre de suivre l'enchaînement des événements se rapportant à l'histoire d'un même pays, à donner à ce recueil l'unité d'une biographie universelle, d'un dictionnaire des origines et des découvertes; enfin d'une véritable encyclopédie mise, par les hommes les plus distingués, au courant des progrès de la science, en un mot c'est un véritable art de vérifier les dates jusqu'à nos jours.

Pour se compléter, les derniers volumes se vendent séparément. 3 fr.

ETOURDERIES (les) ou les Deux Frères, trad. de l'allemand, d'Aug. Lafontaine, par Breton; 4 vol. in-12. 3 fr.

FABLES de La Fontaine ornées de 53 fig. gravées par Couché, in-8 oblong, cartonné. 4 fr.
 Idem, broché. 3 fr.

C'est un joli cadeau à faire aux enfants.
 HISTOIRE politique et militaire du prince Eugène, vice roi d'Italie, pour faire suite à l'Histoire de Napoléon par Norvins; 2 beaux vol. in-8, cartes et figures. 6 fr.

HISTOIRE de France abrégée, par Pigault-Lebrun; 8 forts vol. in-8. Anc. prix, 56 fr. 15 fr.
 C'est la meilleure Histoire de France qui existe.

HISTOIRE de la vie et des ouvrages de Molière, par Jules Taschereau; 1 vol. in-8 bien imprimé, sur beau papier. 3 fr.

Cet ouvrage renferme sur Molière une foule de particularités dont la découverte est due à des recherches bien dirigées, et qui redressent un grand nombre d'erreurs accréditées, et est en même temps la meilleure histoire littéraire des siècles de Louis XIII et de Louis XIV. Cette deuxième édition est beaucoup plus complète que la précédente.

HISTOIRE de Jeanne-d'Arc, surnommée la Pucelle d'Orléans, par M. J. Michaud et Poujoulat, de l'Académie, vol. in-8, beau portrait, couv. imprimée; Paris, 1837. 2 fr.

Cette histoire peut être considérée comme la plus complète et la plus authentique de Jeanne-d'Arc; les auteurs ont fait leur ouvrage avec cette conscience d'érudition et de critique qui les distingue.

HISTOIRE abrégée des différents cultes qui ont précédé et amené l'idolâtrie, par Dulaure; 2 forts vol. in-8, 2^e édition. 7 fr.
 Idem, papier vélin. 10 fr.

HISTOIRE de don Quichotte de Manche, traduit par Filleau de Saint-Martin, 10 gravures de Chariot; 3 vol. in-8. 7 fr.

HISTOIRE des Révolutions de la république romaine; 3 forts vol. in-12, beaux caractères. 3 fr.

HISTOIRE du Christianisme, depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours; par Potter, 8 vol. in-8. Paris, 1837. Au lieu de 64 fr. 15 fr.

(INSTRUMENTS) aratoires, collection complète de tous les instruments d'agriculture et de jardinage français et étrangers, anciens et nouvellement inventés ou perfectionnés, par Boitard, auteur de plusieurs ouvrages en agriculture et en science naturelle, ex-rédacteur principal de la Société d'Agriculture de Paris, du Journal de Floriculture et des Jardins, etc.; beau vol. in-8 grand-raisin, orné de 105 planches, plus de mille sujets, bien dessinés et gravés par de bons artistes. Paris, M. Huzard, 1834. 6 fr.

LE FILS banni, ou la Re traite des brigands, par l'auteur des Enfants de l'abbaye; 4 vol. in-12. 4 fr.

MYSTÈRES de la vie humaine, par Montlosier, notice sur sa vie, par Montrol; 2 v. in-8. 3 fr.

MEMOIRES de Constant, valet de chambre de Napoléon, 6 vol. in-8, pap. fin, très beau, brochés, satinés. — Ancien prix 42 fr., n. t. 8 fr.

MEMORIAL pratique du Chimiste-Manufacturier, trad. de l'anglais sur la 3^e édition de Mackenzie, revu et augmenté par le traducteur, 1710 articles, avec une table explicative; 3 vol. in-8, fig. impr. sur beau papier par Didot. 3 fr.

Cet ouvrage est à la portée de tout le monde.
 NOUVELLES Leçons de littérature et de morale, ou Recueil de morceaux choisis dans les meilleurs écrivains français des 17^e, 18^e et 19^e siècles, ouvrage classique à l'usage des collèges et des institutions, adopté par l'Université, faisant suite aux Leçons françaises de MM. Noël et Laplace, par Berriat St-Prix; 2 forts vol. in-8 de plus de 600 pages. 9 fr.

OEUVRES de Buffon, avec toutes les suites données par nos plus célèbres naturalistes, publiées par Sonin; 127 vol. in-8, papier vélin, ornés de 1150 figures parfaitement coloriées, et autant de figures noires tirées sur papier vélin, premières épreuves de l'origine de cette grande opération qu'on peut regarder comme une trouvaille. — Cet exemplaire n'a pas un défaut. 700 fr.

Les mêmes, 127 vol., fig. noires, cartonné en 64 vol. 220 fr.

Idem, 127 vol. fig. noires, brochés. 180 fr.

OEUVRES de J. J. Rousseau, Paris, Delermaison, 1793 et années suivantes; 18 vol. in-8, grand papier vélin, maroquin rouge, dentelle, doublé de tabis, doré sur tranche par Bozerian aîné. 1,800 fr.

Chaque volume a coûté 100 fr. de reliure. — Ce magnifique exemplaire, qui n'a pas un défaut, a été acheté 2,600 fr. à la vente Scherer, l'un des 4 ou 6 exemplaires très in-folios; on a ajouté toutes les figures avant la lettre et caufortées, au nombre de 138, et vignettes d'après Moreau et Le Barbier. Par sa confection, on peut regarder cet exemplaire comme seul et unique.

OEUVRES complètes de Voltaire, édition Daubon et Delangle; 97 vol. in-8, cavalier vélin non rogné. S. n. prix broché est de 891 fr., celui-ci est en demi-reliure neuve. 400 fr.

— Les mêmes, 70 volumes in-8, cavalier vélin, dernière édition, avec toutes les notes de Beuchot. Au lieu de 840 fr., 270 fr.

OEUVRES de Casimir Delavigne, seule édition avouée par l'auteur, un fort vol. in-8 grand raisin vélin, orné de 12 belles vignettes et d'un beau portrait. Paris, 1837. 12 fr.

— Les mêmes, sans figures. 9 fr.
 PETIT NEVEU de Berquin ou Lecture du second âge, par Vander-Burck; 2 vol. in-12. 2 fr.

PRINTemps (le) d'un Proscrit, par Michaud, de l'Académie, in-8. 8^e édition. 3 fr.

QUINTILIEN, De l'Institut, de l'Orateur, trad. de l'abbé Gédéon, avec le texte en regard; Paris, 1 vol. in-8. 9 fr.

RAPHAEL ou la vie paisible, trad. d'Aug. Lafontaine, 2 vol. in-12. 2 fr.

RABELAIS analysé, ou Explications des 76 gravures pour ses Œuvres, par les meilleurs artistes du siècle dernier; augmenté des clés des principaux commentateurs, par M. Françoise Michel; 1 vol. in-8, orné de 76 belles figures; broché, imprimé par H. Fournier, sur beau papier, 9 fr. et cartes, 10 fr. — Ces gravures vont à toutes les éditions de Rabe-ais et se vendent séparément. 6 fr.

RECUEIL de MÉDAILLES des rois, des peuples et des villes, qui n'ont pas encore été publiées, par Peletier; 10 vol. in-4, brochés, n. t. 100 fr.

Exemplaire bien complet, comprenant aussi les Observations sur quelques médailles du cabinet Pellerin, par l'abbé Le Blond. Pour le détail des dix volumes ci-dessus, voyez le Manuel de Brunet, tome III, page 33. Cet ouvrage, très estimé, dont nous possédons quelques exemplaires, restant de l'édition, est orné d'un grand nombre de planches. Il en sera incessamment de ce très bon livre comme de certains autres que nous pourrions citer, qui, devenus indispensables aux personnes qui s'occupent de la science numismatique, sont aujourd'hui achetés trois et quatre fois leur valeur primitive.

SOUPEURS de la mare-haute de Luxembourg, par Mme de Gan's; 3 vol. in-12. 1 f. 50 c.

ANNALES des sessions des chambres depuis 1814 jusqu'en 1822; 10 vol. in-8. 15 fr.
 Séparément les deux premiers volumes de 1814 à 1816, surnommée la chambre introuvable. 4 fr.

TABLEAU abrégé de l'Histoire de France, jusqu'à nos jours, par Cayot-Delandre; 2 forts vol. in-8, dédié à Lafayette, 1831. 3 fr.

TRAITÉ des privilèges et hypothèques, par Ba tur; 4 vol. in-8, 2^e édition, Paris, 1824. Au lieu de 34 fr. 13 fr.

TESTAMENT (le), roman trad. d'Auguste Lafontaine; 5 vol. in-12. 5 fr.

TRAITÉ de littérature, par Pages, 3 v. in-8. 5 f.

VOYAGE dans le midi, par Millin, 5 forts vol. in-8 et un bel atlas de 80 planches, broc. Imprimerie impériale. Au lieu de 72 fr., 25 fr.

de plus de 90 pages; au lieu de 128 fr., 58 fr.
 Lois forestières, avec les lois sur la chasse et la pêche; très fort volume in-8 de plus de 900 pages. 4 fr.

Lois commerciales; supplément du Code de commerce; lois sur les droits des tiers; lois sur les majorats depuis 1789; in-8. 3 fr.

Lois civiles. Supplément au Code civil, contenant toutes les lois civiles en vigueur depuis 1789; 2 vol. in-8. 6 fr.

Lois sur les lois, ou Recueil des dispositions législatives, depuis 1788 jusqu'à nos jours; fort in-12. 1 fr. 50 c.

Lois sur la procédure civile devant les Tribunaux, cassation, Conseil-d'Etat; très fort vol. in-8 de plus de 800 pages; au lieu de 12 f. 6 fr.

Lois sur l'organisation judiciaire; 2 vol. in-8, au lieu de 14 fr. 6 fr.

Lois sur la compétence des fonctionnaires publics, et toutes les hiérarchies, 4 forts vol. in-8. 13 fr.

OBSERVATIONS sur plusieurs points importants de notre législation criminelle, in 8. 3 fr.

ADMINISTRATION (de l'), de la Justice et de l'ordre judiciaire en France, par d'Eyraud; 3 vol. in-8. 2^e éd. 2 fr.

CODES des Douanes de France, par Dujardin Sally; fort vol. in-4. 3^e éd. Au lieu de 18 fr. 5 fr.

Code de Compétence, par Jourdin; 3 vol. in-8. 5 fr.

Code général français, par J. Desenne, ancien chef au bureau de l'envoi des lois, 22 fort vol. in-8. 69 fr.

CODE du Commerce expliqué par la jurisprudence, par Dageville; 4 vol. in-8. 6 fr.

CODE de Procédure civile, par Dufour; in-8. 2 fr.

CODE du Commerce, par Fournel, in-8. 2 fr.

COMMUNES (des) et de l'Aristocratie, par Barante; in-8. 2 fr.

CONTRAT de vente, par Dufour; 2 fort vol. in-12. 1 fr.

COMPTE rendu des Jésuites, par La Chalotais; in-8. 1 fr.

COMMENTAIRES (les) de César; 2 beaux vol. in-8. Portraits, Paris, Déterville. 4 fr.

CONSPIRATIONS (des) et de la justice politique, par Guizot; in-8. 3^e éd. 2 fr.

CONFLITS (des) ou Empiètement de l'autorité administrative, etc., par Bayoux; 2 vol. in-4. 6 fr.

DICTIONNAIRE municipal, rural, administratif et de police, par Duquênél, 2 fort vol. in-18, couv. impr. 2^e éd. 1834. 7 fr.

DIALOGUE de Platon; 2 forts vol. in-8, grand papier. 5 fr.

DICTIONNAIRE de l'économie politique, par Ganilh; in-8. 2 fr.

DICTIONNAIRE de pénalité dans toutes les parties du monde, dédié au jeune barreau, dans la personne de Ménilhou; 5 forts vol. in-8 ornés de 60 gravures. 17 fr.

DROIT (le), rural français, par Vandoré; 2 vol. in-8. 4 fr.

MOYENS (des) de gouvernement et d'opposition, par Guizot; in-8, 4^e éd. Couv. impr. 2 fr.

NOUVEAUX éléments de la Science du droit, par Lepage, 2 vol. in-8. 4 fr.

ESSAI sur la Puissance paternelle, par un magistrat; 2 forts vol. in-8. 6 fr.

ELEMENTS de Jurisprudence, par Fieffé Delacroix; in-8. 1 fr.

EPITOME juris alterno sermone distincta auct. Menestrier; fort. in-8. 75 c.

ELEMENTS de l'Administration pratique, par L'Alouët; 1 vol. in-8. 5 fr.

ESSAI sur les libertés de l'Eglise gallicane, par Grégoire; fort in-8. 1 fr.

ESPRIT du Code de commerce, ou Commentaire sur chacun des articles du Code; 4 forts vol. in-8. 2^e édition corrigée et simplifiée par le baron Locré. Au lieu de 36 fr. 9 fr.

GUIDES des Maîtres et Adjoints; in 8. 2 fr.

HISTOIRE des actes et remontrances des Parlements de France, chambres des comptes et des aides; 2 vol. in 8. 4 fr.

HISTOIRE de l'Economie politique en Italie, trad. de la 3^e éd., par L. Legallois; in-8. 1 f. 50 c.

HISTOIRE de la Conspiration des Jésuites contre la maison des Bourbons, par Mongave; in-8, couv. impr. 2 fr.

INSTRUCTION facile sur les contrats de mariage, par Dard; in 8. 1 fr. 50 c.

— facile sur les conventions, par Dard. 2 fr.

INSTITUTES de Justinien en latin, par Vinius, 2 vol. in-12, bien impr. 1 fr. 50 c.

INDICATEUR des Juges-de Paix, par Lebrun; in-8. 3 fr.

JURISPRUDENCE hypothécaire, par Guichard; 4 forts vol. in-8, au lieu de 24 fr. 7 fr.

JURISPRUDENCE des Codes criminels et des lois sur la répression des crimes et des délits commis par la voie de la presse, faisant suite au Manuel d'instruction criminelle, par Bourguignon; 3 forts vol. in-8, au lieu de 24 fr. 11 fr.

Idem, dem. rel. 12 fr.
 Idem, rel. 15 fr.
 LEGISLATION et jurisprudence des successions, par Paillet; 3 vol. in-8, de 600 pag. 7 fr.
 Lois des bâtiments, ou le Nouveau Dégollet, note de Goupy; 2 vol. in-8. 5 fr.
 Lois de Platon, par Grou; 2 vol. in-8, gr.

4 fr.
 Lois d'instruction criminelle, par G. Dubourgneuf et Chanoine; 4 vol. in-8. 8 fr.

Lois (les) de l'organisation et de la compétence de juridiction civile, par G.-L.-J. Caré; 2 vol. in-4 br. 22 fr.

MANUALE juris romani, par Goffredi, in-8. 1 fr.

MAXIMES du droit public français, tirées des capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres monuments de l'histoire de France; seconde édition double de la première, 2 vol. in-4. broché. 10 fr.

NOUVEAU (le) Fougereole, ou Traité des testaments, donations entre vifs et de toutes autres dispositions à titres gratuits, par A.-F. Desquiron; 2 vol. in-4 br. 8 fr.

NOUVEAUX éléments de la science de l'homme, par Barthez; 2 vol. in-8 de 600 p. chaq. 6 fr.

NEGOCIATIONS du président Jeannin sous trois rois, 3 forts vol. in-8 de 600 p. chaq. 3 fr.

NOUVEAU traité des institutés du droit civil, à l'usage des Ecoles de droit, par Biffé; in-8. 2 fr.

ORIGINE (de l') des lois, des arts et des sciences, de leurs progrès chez les anciens peuples, par Goguet; 3 vol. in 8. 6^e éd. 8 fr.

ORDONNANCES des rois de France de la troisième race. — Paris, 1723-1782, 14 vol. in-fol., avec la table des neuf premiers volumes, par Delaurière; rel. en veau marbr, filet aux armes. 110 fr.

OEUVRES de Cochin, 8 forts vol. in-8 portraits. 20 fr.

— Les mêmes, pap. vél. 30 fr.

OEUVRES de Montequieu, 9 forts vol. in-12, y compris le vol. posthume, beau pap. 7 fr.

— Les mêmes, 8 forts vol. in-18. 5 fr.

Idem, 1 fort vol. in-8 à 2 col. gr. pap. 9 fr.

PROCES de Louis XVI, de Marie-Antoinette, de Mme Elisabeth et de duc d'Orléans, 1 fort vol. in-8, 4 portraits, Paris, 1821. 4 fr.

PANDECTES de Justinien (les), mises dans un nouvel ordre, par M. R.-J. Pothier, trad. par Bréard-Neuville, revues par Moreau de Montalin, 24 forts vol. in-8 brochés. Paris, 1822, au lieu de 168 fr. 33 fr.

PARFAIT (le) négociant, par Savary; 2 forts vol. in-4 br. 6 fr.

PROCÉDURE des Tribunaux de France, par Pigeau et Grivillé; 2 vol. in-4, 5^e éd. 22 fr.

QUINTILIEN, De l'Institut, de l'Orateur, trad. de l'abbé Gédéon, avec le texte en regard. Paris, 6 vol. in-8. 9 fr.

RÉPERTOIRE chronologique des lois depuis 1040 jusqu'en 1815, 1 fort in-8. 1 f. 50 c.

RÉPERTOIRE général de législation française depuis 1789 jusqu'en 1812, par Rondonneau, 2 vol. in-8. 2 fr.

RÉPERTOIRE de législation et de jurisprudence, ou Style des avoués et des huissiers en matière de procédure civile, par P. Deglize; 5 vol. in-8, couv. impr. 12 fr.

SCIENCE (la) du négociant, par Laporte; in-8 oblong. 1 fr.

TRAITÉ de la législation des théâtres, par MM. Vivien et Ed. Blanc; in-8. 2^e édition. 3 fr.

TRAITÉ des donations par Guichard, in-8. 2 f.

TRAITÉ des droits civils par le même; in-8. 2 fr. 50 c.

TRAITÉ des devoirs et marchés, selon les codes Napoléon et du commerce; in-8. 3 fr.

TRAITÉ des nullités de droit en matière civile, par Perrin; in-8. 2 fr.

TRAITÉ des pignori et hypothèques, par Batiur; 4 vol. in-8, 2^e édition, Paris, 1824. Au lieu de 34 fr. 13 fr.

TRAITÉ élémentaire du notariat, par Garnier-Deschamps; in-8. 2 fr.

TRAITÉ de l'absence et de ses effets, par Biret; in-8. 2 fr.

TRAITÉ élémentaire d'arithmétique fondé

La 2^e livraison du PARADIS PERDU DE MILTON, grand in-folio, ÉDITION MONUMENT, traduit par M. DE CHATEAUBRIAND, paraîtra mardi prochain; elle se composera de deux feuilles de texte et de deux gravures par Jouannin et Darodes, d'après les belles compositions de FLATTERS: chez J. Opigez, rue Richelieu, 64 bis, et chez DELLOYE, rue des Filles-St-Thomas, 5.

FURNE et Co, 39, quai des Augustins. — Charles GOSSELIN et Co, 9, rue St-Germain-des-Prés. — PERROTIN, 1, place de la Bourse.

WALTER SCOTT, ŒUVRES TRADUITES PAR DEFAUCONPRET,

Pour paraître incessamment par livraisons de 50 c., chez CH. GOSSELIN et ROSSIGNOL, ancienne maison Perrotin.

WALTER SCOTT,
TRADUIT PAR
DEFAUCONPRET.

Renfermant les romans historiques, les romans poétiques et l'histoire d'Ecosse. 30 v. in-8, pap. fin des Vosges sat., ornés de 121 grav. sur acier, cartes, titres gravés, etc.
N. B. Le prix des 30 volumes est de 115 fr. Ces 30 volumes seront expédiés francs de port et d'emballage à toute personne qui en fera la demande à l'un des éditeurs. Le paiement aura lieu à la remise du ballot. — Il n'est pas nécessaire d'affranchir la lettre de demande. — On trouve aux mêmes conditions, chez les mêmes libraires, les ŒUVRES DE COOPER, traduites par DEFAUCONPRET, 14 vol. in-8, ornés de 55 gravures. Prix: 49 fr.

Seconde série, renfermant ses MÉMOIRES et ses œuvres littéraires. 10 vol. in-8, ornés de gravures sur acier.

MINES D'OR DE LA GARDETTE.

(Concession royale du 21 février 1831.)

Fonds social: UN MILLION, divisé en 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

Société en commandite, suivant acte passé devant M^e FOULD, notaire à Paris, le 11 octobre 1837.

NOTA. Les demandes d'actions ayant dépassé le nombre fixé par l'article 7 des statuts, une réunion des actionnaires aura lieu le 5 décembre prochain, à 4 heures du soir, en l'étude de M^e Fould, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 24, pour la signature de l'acte de constitution de la Société.

Les mines d'or de LA GARDETTE sont situées près du hameau de ce nom, à six kilomètres sud du bourg d'Oisans, dans la montagne dite de Villard-Eymond (département de l'Isère), au milieu d'une contrée célèbre par la richesse et la variété de ses minéraux (1).

Cette mine était comprise dans l'arrondissement des mines concédées au comte de Provence (depuis Louis XVIII), qui se décida, sur le rapport de M. Schreiber, ingénieur de la province du Dauphiné, à tenter des travaux de recherches et d'exploitation. Ils furent commencés en 1781 et continués jusqu'en 1787, mais sans activité et avec de faibles moyens.

Les premiers succès de l'exploitation de la mine d'or produisirent un grand effet dans le public, malgré les préoccupations politiques qui remplissaient alors tous les esprits. Le comte de Provence fit frapper plusieurs médailles avec l'or qui fut extrait de la mine de LA GARDETTE; elles présentaient d'un côté le portrait de Louis XVI, et de l'autre le comte de Provence offrant au roi ce premier produit de l'exploitation. Les événements vinrent interrompre des projets qui se présentaient sous des auspices aussi brillants.

Les mines de LA GARDETTE ont souvent attiré l'attention du gouvernement depuis leur abandon. Tous les ingénieurs, consultés à diverses époques, après avoir étudié le résultat des anciens travaux, et examiné la nature du filon, ont été d'avis de la reprise de l'exploitation, les circonstances seules ont empêché la réalisation de ce projet souvent formé.

Parmi les hommes sages qui ont été appelés à émettre leur opinion, nous trouvons d'abord M. Schreiber, directeur des mines de France, et l'un des ingénieurs les plus éclairés de son temps. M. Schreiber croyait fermement que la mine de LA GARDETTE, exploitée d'une manière convenable, devait donner des résultats avantageux. Napoléon, voulant donner l'essor aux travaux minéraux, songea aux mines de LA GARDETTE, et M. Héricart de Thury, aujourd'hui inspecteur général des mines et conseiller d'état, fut chargé, en 1805, de faire un nouveau rapport. La conclusion remarquable de M. Héricart de Thury fut également favorable à la reprise de l'exploitation. Au commencement de la restauration, un des plus savants ingénieurs du corps royal des mines, M. de Bonnard, actuellement inspecteur-général, fut appelé de nouveau à constater l'état de la mine, et ses études le conduisirent à des conclusions conformes à celles de MM. Schreiber et Héricart de Thury. Enfin la question fut encore examinée lorsque la demande en concession de la mine de LA GAR-

DETTE fut adressée à l'administration en 1830; M. Beaunier, inspecteur-général et conseiller d'état, qui eut mission de faire le rapport sur cette demande en concession, se livra également à une étude consciencieuse, et ses conclusions ne furent pas moins favorables que celles de ses devanciers.

Le Moniteur annonça l'autorisation de la reprise des travaux dans les termes suivants:

« Le gouvernement, qui s'attache avec la plus active persévérance à développer tous les éléments de la prospérité nationale, vient de lui ouvrir une nouvelle source que renferme le sol même de la France. Par ordonnance du roi, en date du 25 février 1831, la concession des mines d'or de LA GARDETTE (département de l'Isère) a été accordée à M. Edouard Van de Velde et Co. Les mines de LA GARDETTE, qui ne sont pas parfaitement connues que depuis le beau travail de M. Héricart de Thury et le rapport de M. Schreiber, ingénieur en chef des mines, avaient d'abord été concédées par Louis XVI à son frère le comte de Provence (depuis Louis XVIII), et Napoléon, peu de temps avant le renversement du trône impérial, avait résolu de les exploiter pour le compte de l'état. »

Depuis l'année 1831, les circonstances, et surtout la nécessité de vider des procès nécessaires pour assurer à la Compagnie exploitante la propriété de la superficie concédée, ont retardé la reprise de l'exploitation. Le propriétaire en a profité pour faire reconnaître exactement l'état des anciens travaux, et pour exécuter de nouvelles recherches qui ont été couronnées de succès. Les échantillons obtenus ont constaté la richesse en or natif (1). Aujourd'hui rien n'arrête plus l'opération, et tout est préparé pour une entreprise qui se présente en quelque sorte sous l'auspice des plus illustres ingénieurs.

Une nouvelle circonstance semble devoir rendre encore plus avantageuse la reprise de la mine de LA GARDETTE: c'est la découverte d'un nouveau procédé du colonel Anozoff, pour le traitement des minerais d'or. Il résulte des renseignements particuliers donnés par des hommes placés à la tête du corps des mines en Russie, qu'on aurait obtenu par ce moyen, essayé à plusieurs reprises sur une assez grande échelle, quatre-vingts fois plus d'or que n'en indi-

quaient les simples procédés de lavage ordinairement employés dans ce pays. On comprend que ces essais présentent un avenir immense; ainsi on pourrait traiter avec avantage des minerais qu'on rejette aujourd'hui à cause de leurs pauvretés.

Après avoir recueilli tous ces renseignements, la compagnie des mines de LA GARDETTE s'est occupée de l'ensemble des travaux nécessaires pour reprendre l'exploitation. Deux ingénieurs ont été récemment envoyés sur les lieux, et leurs études spéciales les ont conduits à arrêter un plan de travaux qui s'accorde d'ailleurs avec la marche indiquée par les ingénieurs qui viennent d'être nommés.

On peut apprécier les avantages probables de l'opération par le calcul suivant:

Les dépenses de la première année, déduction faite des frais de premier établissement, pourront s'élever à environ 113,000 fr., ainsi que le devis en a été dressé. La quantité de matière extraite des ouvrages souterrains sera de 1,600 mètres cubes; sur cette quantité, 700 mètres cubes à peu près proviendront du filon, et seront de quartz plus ou moins métallifère: ce sont ces 700 mètres cubes de quartz, pesant 1,750,000 kilogr. qui seront triés et soumis ensuite au traitement. Ainsi, pour que les dépenses de l'année soient couvertes, il suffira que le quartz extrait de la mine contienne 33 kilogr. d'or sur 1,750,000 kilogr., ou seulement un 53 millième de son poids. (33 kilogr. d'or, au prix de 3,434 fr., font plus de 113,000 fr.) Tout ce qui sera trouvé d'or au-dessus de cette minime proportion viendra en bénéfice de l'exploitation; on peut juger d'après cela quels résultats on a droit d'espérer, pour peu que le filon présente quelques parties riches dans le vaste champ d'exploitation qu'on se propose d'embrasser. Si l'on suppose, par exemple, que le quartz extrait contienne 100 kilogr. d'or, ce qui ne représente qu'un dix-huit millième de son poids, le produit brut sera de 343,000 fr. et le produit net de 233,000 fr. En évaluant le rendement en or à 200 kilogr., ou à un neuf-millième du poids du quartz extrait, on arriverait à un produit brut de 686,000 fr. et à un produit net de 573,000 fr.

En résumé, l'opération de la reprise des mines de LA GARDETTE se présente parfaitement instruite et entourée de tous les renseignements qu'on peut raisonnablement désirer: elle offre en sa faveur l'approbation des hommes qui sont à la tête du corps royal des mines. Toutes les études préliminaires sont faites, tous les travaux sont tracés: il ne s'agit plus que de mettre la main à l'œuvre, et c'est dans ce but que la Compagnie des mines d'or de LA GARDETTE vient de se former.

(1) Des essais (enregistrés sous le numéro 11,598) faits en octobre 1837 par M. d'Hennin, essayeur du commerce, sur un mélange d'échantillons de la Gardette, ont indiqué une proportion d'or égale à 85 grammes par 35 kilogrammes.

MISE EN ACTIONS: Article 7. La Société sera constituée aussitôt que deux cents actions seront soumissionnées.

Les actions sont payables: 300 francs aussitôt la constitution, 400 francs six mois après, et le complément, soit 300 francs, un an après ladite constitution; ces versements auront lieu à la caisse de MM. GENTIL FOL et Co, banquiers de la Société, rue Cléry, 15.

Pour plus amples renseignements et prendre des actions, s'adresser:

- A M. BRUN, agent de change, rue Louis-le-Grand, 23;
- A M. FOULD, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24;
- A M. B.-L. MAY, gérant de la Société, rue Paradis-Poissonnière, 31.

Chaque action donne droit à un intérêt annuel de 5 pour 100, qui sera payé tous les six mois à la caisse de la Société, et à une part proportionnelle dans tout ce qui compose le fonds social, et dans la répartition annuelle des bénéfices.

Les échantillons des Mines d'or de LA GARDETTE sont déposés à l'Ecole des Mines (cabinet de Minéralogie), à la Bourse, au bureau de MM. les courtiers de commerce, et au siège de l'Administration, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 31.

Les demandes d'actions ne seront reçues à Paris que jusqu'au 10 décembre 1837, et pour la province jusqu'au 15 dudit mois.

PATES POUR POTAGES,

Chez GROULT, fabricant, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16.

Tapioca du Brésil, mis en semoule (qui cuit en 10 minutes). — Arrow-Root de la Jamaïque. — Salep de Perse. — Sagou de l'Inde. — Guignara de Sainte-Lucie. — Dictamna au cacao ou au café. — Macaron de Naples, Vermicelle, Lazagnes et petites Pâtes de Gènes. — Biscottes de Bruxelles. — Nouilles d'Alsace. — Riz chochina, etc.
Fabrique de Farine de châtaignes cuites pour crème et purée d'entremets. — Farines de pois, de lentilles, de fèves, de pois chiches, etc., pour purées et potages. — Semoule de riz, de maïs, d'orge, de sarrasin, etc. — Farines de toutes sortes, moulues chaque jour.
Tous les articles sont en paquets, avec étiquette qui indique leurs propriétés hygiéniques et la manière de les préparer.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 13 mars 1833.)

Suivant acte reçu par Me Maréchal et son collègue, le 8 novembre 1837, enregistré il a été formé une société entre M. Jean-Baptiste CASTAN, propriétaire, demeurant à Béziers, et alors à Paris, boulevard St-Denis, 18, et les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société en prenant des actions. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Castan, et en commandite à l'égard des autres associés. Elle a pour objet le transport des marchandises par terre pour le roulage accéléré ou ordinaire provisoirement des routes de Paris à Lille et les autres villes du département du Nord de la France, et plus tard sur l'avis de l'assemblée générale, les autres routes de la France. Cette société a commencé le 18 novembre 1837, et sa durée a été fixée à 20 ans, qui finiront le 18 novembre 1857.

La raison sociale est CASTAN et Co; l'entreprise prendra le nom d'exploitation du roulage du nord de la France. Le siège de la société est fixé à Paris, boulevard St-Denis, 18. M. Casan s'est obligé à donner aux affaires de la société tout le temps et les soins nécessaires à leur bonne direction et s'est engagé à la faire profiter de tous les avantages qu'il pourrait recueillir par sa position, ses connaissances personnelles et ses relations. Il y aura près de la société un chef de comptabilité qui aura seul la signature sociale, qui devra être nommé par les actionnaires, et qui pourra être révoqué par les

membres du comité de surveillance. Le capital social a été fixé provisoirement à un million et pourra être augmenté par l'assemblée générale des actionnaires à 2 millions, et plus si les circonstances l'exigent. Ce capital est représenté par deux mille actions de 500 fr., et chaque action est divisée en cinq coupons de chacun 100 fr. Six cents actions appartiennent à M. Castan, comme représentant l'apport qu'il fait à la société, et le surplus est à souscrire par les commanditaires.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 19 octobre 1837, dont un des originaux porte cette mention: enregistré à Paris le 19 novembre 1837, fol. 35, v. c. 2, 3, 4 et 5; reçu 141 fr. 60 c. 10e compris, signifié Frestier.
M. François VIENNOT, sommelier, demeurant à Paris rue Saint-Denis, n. 380.
Et M. Jean-Baptiste-Joseph LACOSTE, propriétaire de bains, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Denis, n. 380.

Se sont associés pour la gestion d'un établissement de bains situé à Paris rue Saint-Denis, n. 380, passage Lemoine, gérés depuis un temps par M. Lacoste et M. Louis-Grégoire Leœur, conjointement. La société a ainsi formée entre M. Viennot et Lacoste, commencera à partir du 1^{er} avril 1838. Elle durera jusqu'au 1^{er} octobre 1860 et pourra être prorogée au consentement des associés jusqu'à une nouvelle époque dont ils conviendront. Tout engagement ou billet contracté ou signé par l'un, sans le consentement de l'autre, n'engagera que ce ui

qui l'aurait signé. Aucun des deux associés ne pourra céder sa moitié dans l'établissement sans le consentement de l'autre; seulement l'exploitation de la société, si l'un des deux veut se retirer sans en prolonger la durée, il pourra céder sa moitié à qui il jugera convenable. L'un des associés ne pourra souscrire un nouveau bail sans le consentement de l'autre. Dans aucun cas l'établissement ne pourra être géré par plus de deux associés. En cas de décès d'un des associés, l'épouse du survivant sera libre de continuer pour son compte personnel, ou de vendre sa moitié à son co-associé, après estimation par experts.
Pour extraire:
VIENNOT et LACOSTE.

AVIS DIVERS.

Rue du Roule, 4, près le Pont-Neuf.
COLS ALEXANDRE
En vraie CRINOLINE-ALEXANDRE, 6 fr.
Durée, cinq ans; chaque col est garanti par la signature de l'inventeur.
Cols satin, gros grain, velours, d'uniforme, etc.

PH. COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. méd. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partie, rue Vivienne, 4.

PHARMACIE VIVIENNE,
Galerie Vivienne, n. 42, à Paris.
PILULES DE MEGLIN, les seules approuvées et autorisées pour la guérison des affections nerveuses, des spasmes, des tremblements, des convulsions, des vapeurs. Prix: 3 fr. et 6 fr. les boîtes, avec prospectus détaillé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 4 décembre.
Tainurier, fabricant de chapeaux, vérification.
Dieppois, épicière, remise à huitaine.
Yang, tailleur, concordat.
Ferdinand Laloue, ex directeur du Cirque-Olympique, vérification.
Leleu, imprimeur-décorateur sur métaux, id.
Lavoy, ancien md tailleur, id.
Guiot, entrepreneur de maçonnerie, syndicat.
Frezon jeune, tailleur, clôture.
Moquet, am'donnier, id.
Hardelet, fabricant de plaqué, id.
De mardi 5 décembre.
Brulé, carrossier, clôture.
Groffière frères, chapeliers, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Décembre. Heures.
Bonneville frères, fabricants de produits chimiques, le 6 12
'area, épicière, le 6 1
Plou, maroquinier, le 6 1
Le portier jeune, ancien md de vins, le 6 3
Pontois et femme, mds merciers, le 7 12
Voysin, graveur-stampour, le 7 12
Mouton, limonadier, le 8 2
Gotten père, négociant, le 9 12
Rue, ancien md de nouveautés, le 9 12
Fleuret, négociant, le 9 3
Leroy, md de couleurs, le 9 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 30 novembre 1837.
Touchard, marchand épicière, à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 6. — Juge-commissaire, M. Henry; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
Par jugement du Tribunal, en date du 14

novembre dernier, a été ordonnée la jonction des faillites des dame veuve Flandrin, négociante, actuellement rue Saint-Martin, 261, et dame Carré, ancienne marchande de modes, à Sens, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 32, pour être lesdites deux faillites administrées en un seule.

DECES DU 30 NOVEMBRE.

M. Soufflot de Méry, rue du Doyenné, 8. — Mme Gallois, rue Bleue, 13. — M. Philippe, rue de la Michodière, 2. — Mme Gaillard, née Bernier, rue de la Fidélité, 8. — Mme Renard, née Lacroix, cloître Saint-Jacques, 7. — M. Pihet, rue Saint-Antoine, 149. — Mme veuve Bizolier, née Gromié, rue Saint-Antoine, 149. — M. Néel, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 221. — M. Gayot, lieutenant-général, passage Sainte-Marie, 3. — M. Verreaux, rue du Paon, 9. — M. Marin, rue Saint-Jacques, 358. — Mlle Bouillette, rue Saint-Jacques, 248. — M. Daloye, barrière St-Denis, à l'octroi. — M. Royer, rue de la Fidélité, 22. — M. Loisel, rue des Gravilliers, 56.

BOURSE DU 2 DÉCEMBRE.

A TERME	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	4 ^{er} c.
5 % comptant...	107 45	107 50	107 25	107 25	107 25	107 25
5 % fin courant...	107 70	107 70	107 50	107 50	107 50	107 50
5 % fin comptant...	80 55	80 55	80 45	80 45	80 45	80 45
5 % fin courant...	80 75	80 75	80 55	80 55	80 55	80 55
R. de Napl. comp.	99 9	99 95	99 85	99 85	99 85	99 85
5 % fin courant...	97 80	97 80	97 70	97 70	97 70	97 70
Act. de la Banq.	2545	—	—	—	—	101
Obi. de la Ville.	1180	—	—	—	—	20 7/8
Caisse Lafitte.	1040	—	—	—	—	—
D'.....	—	—	—	—	—	—
4 Canaux.....	1270	—	—	—	—	—
Calise hypoth.	820	—	—	—	—	—
St-Germain.....	—	—	—	—	—	—
Vers., droits.	695	—	—	—	—	18 3/4
— gauche.	657 50	—	—	—	—	—

Enregistré à Paris, le
Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBERT, ET Co, RUE DU MAU, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement.
Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubert et Co.